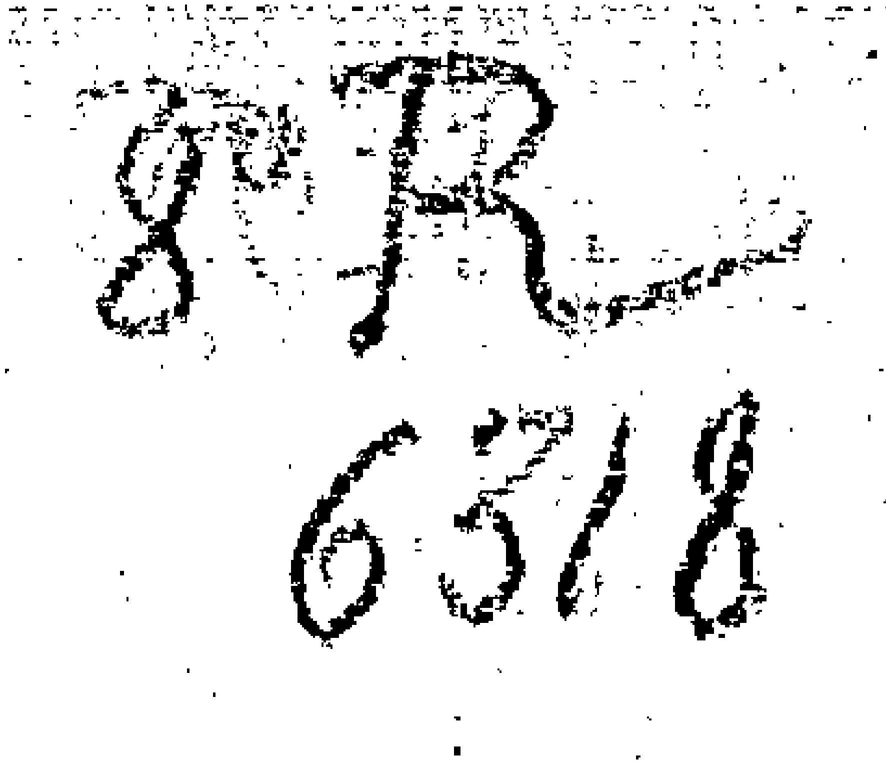
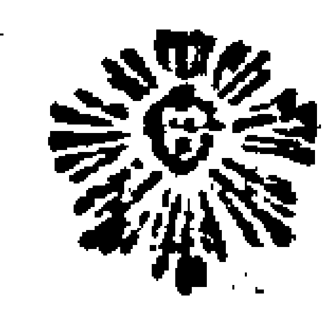


Recueil de pièces concernant l'association de bienfaisance judiciaire fondée en 1787


BnF Gallica



RECUEIL
DE PIÈCES
CONCERNANT
L'ASSOCIATION
DE
BIENFAISANCE JUDICIAIRE,
FONDÉE EN 1787.



A PARIS,
Chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne.

IMPRIMÉ aux frais de M. le Duc DE CHAROST, Pair de France.

M. DCC. LXXXIX.

JANVIER.

On nomme ainsi ce mois, à cause du dieu Janus, à qui le premier jour de l'Année civile avoit été consacré par les Romains.

Sol, au ♒ le 19 à 7 h, 20 min. du soir.

1	Jeudi	LA CIRCONCISION.	*Phases de la Lune.*
2	Vend.	s. Basile.	
3	Sam.	STE. GENEVIEVE.	
4	*Dim.*	s. Tite, Evêque.	
5	Lundi	s. Siméon Stylite.	Prem. Quart. le 4 à 4 h. 33 min. du soir.
6	Mardi	L'EPIPHANIE.	
7	Merc.	ASSEMBLEE.	
8	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
9	Vend.	s. Julien, Mart.	
10	Sam.	s. Guillaume, Ev.	
11	1. *D.*	s. Ch. s. Pierre.	
12	Lundi	s. Tatiane, V. M.	Pleine Lune le 11 à 5 h. 55 min. du soir.
13	Mardi	Baptême de N. S.	
14	Merc.	COMITÉ.	
15	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
16	Vend.	s. Fursi, Abbé.	
17	Sam.	s. Antoine, Abbé.	
18	2. *D.*	Chaire s. Pierre.	
19	Lundi	ste. Marie Beth ♒	Dern. Quart. le 18 à 8 h. 48 min. du matin.
20	Mardi	ste. Agnès, V. M.	
21	Merc.	ASSEMBLÉE.	
22	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	
23	Vend.	s. Timothé, E. M.	
24	Sam.	Conv. s. Paul.	
25	3. *D.*	s. Polycarpe.	Nouv. Lune le 26 à 6 h. 30 min. du matin.
26	Lundi	s. Cyrille, Ev. D.	
27	Mardi	s. Hygin.	
28	Merc.	COMITÉ.	
29	Jeudi.	IVe. BUR. JUD.	
30	Vend.	ste. Bathilde, veuv.	
31	am.	s. Marcelle veuv.	

FÉVRIER.

Ainsi nommé de februare, expier, à cause que les Romains au commencement de ce mois offroient des Sacrifices d'expiation.

Sol. aux ♓ le 18 à 10 h. 12 min. du m.

1	4. *D.*	s. Ignace, Ev. M.	*Phases de la Lune.*
2	Lundi	PURIFICATION.	
3	Mardi	s. Blaise, Ev. M.	
4	Merc.	ASSEMBLÉE.	
5	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	Prem. Quart.
6	Vend.	s. Felix, év. M.	le 3 à 9
7	Sam.	s. Moyse, Evêq.	h. 34 min.
8	1. *D.*	*Septuagésime.*	du matin.
9	Lundi	ste. Apolline, V. M.	
10	Mardi	ste. Scolast.	
11	Merc.	COMITÉ.	Pleine Lune
12	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	le 10 à 4 h.
13	Vend.	s. Sévérin, Abbé.	17 min. du
14	Sam.	s. Jean Mat.	matin.
15	2. *D.*	s. Valentin.	
16	Lundi	s. Faustin.	
17	Mardi	s. Onésime, Evêq.	Dern. Quart.
18	Merc.	ASSEMBLÉE.	le 16 à 10
19	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	h. 19 min.
20	Vend.	s. Siméon, Ev. ♓	du soir.
21	Sam.	s. Polychrone, M.	
22	3. *D.*	*Sexagésime.*	
23	Lundi	s. Pépin, Duc.	Nouv. Lune
24	Mardi	Mardi gras.	le 25 à 1
25	Merc.	COMITE.	h. 23 min.
26	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	du matin.
27	Vend.	Chaire S. P. à A.	
28	Sam.	s. Romain.	

Epacte... 4. Lettre Dominicale D.

MARS.

Ainsi nommé, à cause du dieu Mars, auquel il avoit été consacré, comme premier mois de l'Année Romaine.

Sol. au ♈ le 20 à 10 h. 38 min. du mat.

			Phases de la Lune.
1	1. *D.*	*Quadragésime.*	
2	Lundi	s. Albin, Ev.	
3	Mardi	ste. Cunegonde, R.	
4	Merc.	ASSEMBLÉE.	
5	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	Prem. Quart. le 4 à 11 h. 0 min. du soir.
6	Vend.	s. Casimir, Roi.	
7	Sam.	s. Godegrand, E.	
8	2. *D.*	*Reminiscere.*	
9	Lundi	ste. Françoise.	
10	Mardi	ste. Thomas d'Aq.	
11	Merc.	COMITÉ.	
12	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	Pleine Lune le 11 à 1 h. 59 min. du soir.
13	Vend.	s. Sabin, Mart.	
14	Sam.	s. Mathilde, Rein.	
15	3. *D.*	*Oculi.*	
16	Lundi	ste. Gertrude.	
17	Mardi	s. Longin, Mart.	
18	Merc.	ASSEMBLÉE.	
19	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	Dern. Quart. le 18 à 1 h. 24 min. du soir.
20	Vend.	s. Eusebe, Pape.	
21	Sam.	s. Castule, M.	
22	4. *D.*	*Lœtare.*	
23	*Lundi*	App. s. Michel.	
24	*Mard.*	COMITÉ.	
25	Merc.	L'ANNONCIATION.	
26	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	Nouv. Lune le 26 à 6 h. 55 min. du soir.
27	Vend.	s. Pélage.	
28	Sam.	s. Eutiche.	
29	5. *D.*	*La Passion.*	
30	Lundi	s. Rieul.	
31	Mardi	s. Justin, M.	

AVRIL.

Ainsi nommé d'aperire, qui signifie ouvrir, le germe des plantes commençant dans ce mois à ouvrir le sein de la terre.

Sol, au ♉ le 19 à 11 h, 22 min, du soir.

1	Merc	ASSEMBLÉE.	*Phases de la Lune.*
2	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
3	Vend	s. Ambroise, év. d.	
4	Sam.	s. Rieul, Evêque.	
5	*6. D.*	*Les Rameaux.*	Prem. Quart.
6	Lundi	s. Gautier, Abbé.	
7	Mardi	s. Balbine, Vierge.	le 3 à 8 h. 39 min.
8	Merc.	COMITE.	du matin.
9	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
10	Vend.	*Vendredi Saint.*	
11	Sam.	s. Léon, P.	
12	*1. D.*	*PAQUES.*	Pleine Lune
13	Lundi	s. Philippe.	
14	Mardi	s. Marcien.	le 9 à 11 h.
15	Merc.	ASSEMBLÉE.	h. 33 min.
16	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	du soir.
17	Vend.	s. Jules, Pape.	
18	Sam.	s. Anicet, P. M.	Dern. Quart.
19	*2. D.*	*Quasimodo.*	
20	Lundi	s. Appollon, M. ♈	le 17 à 7
21	Mardi	s. Timon, D., M. ♉	h. 57 min.
22	Merc.	COMITE.	du matin.
23	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	
24	Vend.	ste. Beuve.	
25	Sam.	s. Marc, *Abst.*	Nouv. Lune
26	*3. D.*	s. Authaire, Con. †	
27	Lundi	ste. Floberde, V.	le 25 à 10
28	Mardi	Tr. de s. Faron. *	h. 6 min.
29	Merc.	St. Eutrope.	du matin.
30	Jeudi	s. Maur, Abbé.	

MAI.

Ainsi nommé de ce qu'il étoit dédié aux anciens Citoyens Rom., dits Majores. C'est le troisième mois de l'Année Rom.

Sol. aux ♊ le 20 à 11 h. 57 min. du soir.

1	Vend	s. Jacq. s. Phil.	*Phases de la Lune.*
2	Sam.	Inv. ste. Croix. *	
3	3. *D.*	ste. Moniq. veuv	
4	Lundi	Transl. s. Ouen.	Prem. Quart. le 2 à 3 h. 11 min. du soir.
5	Mardi	s. Papias, Evêq.	
6	Merc.	ASSEMBLÉE.	
7	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
8	Vend.	Tr. ste. Fare. * †	
9	Sam.	s. Grégoire Naz.	
10	4. *D.*	s. Epiphane, Ev.	Pleine Lune le 9 à 9 h. 32 min. du matin.
11	*Lundi*	s. Hospice, Conf.	
12	*Mardi*	s Servais.	
13	Merc.	COMITÉ.	
14	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
15	Vend.	s. Félix, P. M.	
16	Sam.	s. Servais.	Dern. Quart. le 17 à 1 h. 53 min. du matin.
17	5. *D.*	s. Hildevert.	
18	Lundi	*Rogations.*	
19	Mardi	ste. Marine, V.	
20	Merc.	ASSEMBLÉE.	
21	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	
22	Vend.	s. Basilide, M.	Nouv. Lune le 24 à 10 h. 30 min. du soir.
23	Sam.	s. Gervais, s. Pr.	
24	6. *D.*	s. Pancrace.	
25	Lundi	s. Cyriaque, D. M	
26	Mardi	s. Hubert.	
27	Merc	COMITÉ.	Prem. Quart. le 31 à 7 h. 53 min. du soir.
28	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	
29	Vend	s. Macaire, évêq.	
30	Sam.	*Vigile-jeûne.*	
31	*Dim.*	PENTECOTE.	

JUIN,

Ainsi nommé de ce qu'il étoit dédié à la Jeunesse Rom. qu'on appelloit Juniores. *C'est le quatrième mois de l'Année Rom.*

Sol, au ♋ le 21 à 8 h. 38 min. du matin.

1	Lundi	s. Pamphile.	*Phases de la Lune.*
2	Mardi	s. Pothin, év. M.	
3	Merc	ASSEMBLÉE.	
4	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
5	Vend	s. Zacharie, M.	Pleine Lune
6	Sam.	s. Medard, év.	
7	1. *D.*	*La Trinite.*	le 7 à 8 h.
8	Lundi	s. Antoine de P.	26 min. du
9	Mardi	s. Landry.	soir.
10	Merc.	COMITÉ.	
11	Jeudi	LA FESTE-DIEU.	
12	Vend.	IIe. BUR. JUD.	Dern.
13	Sam.	s. Bazile.	Quart.
14	2. *D.*	s. Leufroy, Ab.	le 15 à 7
15	Lundi	st. Cyr, Julitte M.	h. 14 min.
16	Mardi	s. Philippe Nér. C.	du soir.
17	Merc.	ASSEMBLÉE.	
18	Jeudi	OCT. DE LA F. D.	
19	Vend.	IIIe. BUR. JUD.	Nouv.
20	Sam.	s. Paulin, évêq.	Lune
21	3. *D.*	s. Sosipatre, Conf.	le 23 à 8
22	Lundi	s. Juvence, M.	h. 14 min.
23	Mardi	COMITÉ.	du matin.
24	Merc.	N. s. JEAN BAP.	
25	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	
26	Vend.	s. Callixte, P. M.	Prem.
27	Sam.	*Vigile-jeûne.*	Quart.
28	4. *D.*	s. Crescent, M.	le 30 à 0
29	Lundi	s. PIERRE S. PAUL.	h. 25 min.
30	Mardi	Com. de s. Paul.	du matin.

JUILLET.

Ainsi nommé pour honorer la naissance de J. César; *auparavant on appelloit ce mois* Quintilis, *étant le 5 de l'Année Rom.*

Sol. au ♌ le 22 à 7 h. 28 min. du soir.

1	Merc.	ASSEMBLÉE.	*Phases de la Lune.*
2	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
3	Vend.	s. Anatole, évêq.	
4	Sam.	Transl. s. Mart.	
5	5. *D.*	s. Zoë, Martyre.	Pleine Lune
6	Lundi	s. Goar, Prêtre.	
7	Mardi	ste. Aubierge, V. †	le 7 à 8 h. 40 min. du matin.
8	Merc.	COMITÉ.	
9	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
10	Vend.	s. Jean, Gualb. A.	
11	Sam.	S. Anaclet, P. M.	
12	6. *D.*	s. Bonavent. E. D.	Dern. Quart.
13	Lundi	s. Fullare, Mart.	
14	Mardi	s. Arnoulf, évêq.	le 15 à 11 h. 30 min. du matin.
15	Merc.	ASSEMBLÉE.	
16	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	
17	Vend.	s. Victor, Mart.	
18	Sam.	s. Apollinaire, év.	
19	7. *D.*	s. Célestin, Pape.	Nouv. Lune
20	Lundi	ste. Stude, Vierge.	
21	Mardi	ste Anne, M. v. M.	le 22 à 4 h. 10 min. du soir.
22	Merc.	COMITÉ.	
23	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	
24	Vend.	ste. Christine, v. M.	
25	Sam.	s. Jacq. s. Christ.	
26	8. *D.*	s. Dioscore, M.	Prem. Quart.
27	Lundi	s. Victor, P. M.	
28	Mardi	s. Yves, Prêtre.	le 29 à 6 h. 29 min. du matin.
29	Merc.	s. Loup.	
30	Jeudi	s. Abdon, M.	
31	Vend.	s. Germain d'Aux.	

AOUST.

Augustus, à cause qu'Auguste est né dans ce mois; avant cela on le nommoit Sextilis, *étant le 6 en comptant par Mars.*

Sol. à la ♍ le 23 à 1 h. 47 min. du mat.

1	Sam.	s. Pierre aux liens.	*Phases de la Lune.*
2	9. *D.*	s. Etienne, P. M.	
3	Lundi	Invent. de s. Et. †	
4	Mardi	s. Dominique, C.	
5	Merc.	ASSEMBLEE.	Pleine Lune le 5 à 10 h. 36 min. du soir.
6	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
7	Vend.	s. Gaëtan, Conf	
8	Sam.	s. Hormisdas, M.	
9	10. *D.*	s. Romain, M.	
10	Lundi	s. Laurent.	
11	Mardi	suscep. Couronne.	
12	Merc.	COMITÉ.	Dern. Quart. le 14 à 2 h. 14 min. du matin.
13	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
14	Vend.	*Vigile-jeûne.*	
15	Sam.	ASSOMPTION.	
16	11. *D.*	s. Roch, Conf. *	
17	Lundi	s. Mammès, M.	
18	Mardi	ste. Helène, Imp.	
19	Merc	ASSEMBLÉE.	Nouv. Lune le 20 à 11 h. 27 min. du soir.
20	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
21	Vend.	s. Bern. s. Filb. †	
22	Sam.	s. Chantal, veuv.	
23	12. *D.*	s. Philippe, C. ♍	
24	Lundi	s. Barthél. Ouen. †	
25	Mardi	s. Louis, Roi.	Prem. Quart. le 27 à 3 h. 23 min. du soir.
26	Merc.	COMITÉ.	
27	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	
28	Vend.	Décoll. s. Jean-B.	
29	Sam.	s. Ail, Abbé.	
30	13. *D.*	s. Fiacre, S. † *	
31	Lundi	s. Augustin, év.	

SEPTEMBRE.

Ce mois s'appelle September, *parce qu'autrefois l'Année commençant en Mars, il étoit le septième.*

Sol. aux ♎ le 22 à 10 h. 12 min. du soir.

1	Mardi	s. Leu, évêque.	*Phases de la Lune.*
2	Merc	ASSEMBLÉE.	
3	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
4	Vend.	s. Cagnou, évêq.	
5	Sam.	s. Grégoire, Pape.	Pleine Lune
6	14. *D*	s. Eleuthere.	
7	Lundi	VACANCES.	le 4 à 2 h.
8	Mardi	NATIVITÉ N. D.	16 min. du
9	Merc.	s. Omer.	soir.
10	Jeudi	s. Maixme, Abbé.	
11	Vend	s. Patient, évêq.	
12	Sam.	s. Raphael.	Dern.
13	15. *D.*	S. Maurille, évêq.	Quart.
14	Lundi	Exaltat. ste. Cr. *	le 12 à 3
15	Mardi	s. Erre, évêque.	h. 3 min.
16	Merc.	*Quatre-Tems.*	du soir.
17	Jeudi	s. Corneille.	
18	Vend.	s. Lambert.	
19	Sam.	s. Ferréole, Mart	Nouv.
20	16. *D.*	s. Janvier, Mart.	Lune
21	Lundi	s. Mathieu, Evan.	le 19 à 7
22	Mardi	s. Maurice, M. ♎	h. 15 min.
23	Merc.	s. Thecle.	du matin.
24	Jeudi	s. Andoche, Prêt.	
25	Vend.	s. Firmin, évêq.	Prem.
26	Sam.	ste. Justine.	Quart.
27	17. *D.*	s. Co. s. Dam. M.	le 26 à 3
28	Lundi	s. Exupere, évêq.	h. 57 min.
29	Mardi	s. Mich. ss. Anges.	du matin.
30	Merc.	s. Jérôme.	

OCTOBRE.

Ce mois est ainsi nommé, parce qu'en comptant par Mars, il est le huitième de l'Année Romaine.

Sol. au ♏ le 23 à 6 h. 6 min. du mat.

1	Jeudi	s. Remy, év.	*Phases de la Lune.*
2	Vend.	ss Anges Gard.	
3	Sam.	s. Patus, Prêtre. †	
4	18. *D.*	s. François d'Assis.	
5	Lundi	s. Placide, M.	Pleine Lune
6	Mardi	s. Bruno, Conf.	
7	Merc.	s. Serge.	le 4 à 7
8	Jeudi	s. Libiaire, v. M.	h. 14 min.
9	Vend.	s. DENIS, év. M.	du matin.
10	Sam.	s. Paulin.	
11	19. *D.*	s. Gomer.	
12	Lundi	s. Avagre, M.	Dern. Quart.
13	Mardi	Tr. s. Erigisile.	
14	Merc.	s. Calixte.	le 12 à 1
15	Jeudi	ste. Thérèse.	h. 46 min.
16	Vend.	s. Gal, Abbé.	du matin.
17	Sam.	ste. Marthe, Vier.	
18	20. *D.*	s. Luc, Evang.	
19	Lundi	s. Aquilin, évêq.	Nouv. Lune
20	Mardi	s. Caprais, M.	
21	Merc.	ste. Ursule.	le 18 à 4
22	Jeudi	s. Donat, évêque.	h. 28 min.
23	Vend.	s. Syre, Vierge.	du soir.
24	Sam.	s. Magloire.	
25	21. *D.*	s. Crép. s. Crép.	Prem. Quart.
26	Lundi	ste. Gibitrude, V.	
27	Mardi	s. Frumence, év.	le 25 à 8 h.
28	Merc.	s. Simon, s. Ju.	17 min. du
29	Jeudi	s. Faron, év. † *	soir.
30	Vend.	s. Lucain, Mart.	
31	Sam.	*Vigile-jeûne.*	

NOVEMBRE.

Ainsi nommé, parce qu'il est le neuvième de l'Année Romaine.

Sol. au ♐ le 22 à 2 h. 19 min. du mat.

1	21. *D.*	LA TOUSSAINT.	*Phases de la Lune.*
2	Lundi	*Trépassés.*	
3	Mardi	s. Hubert, évêq.	
4	Merc.	s. Charles.	
5	Jeudi	ste. Bertile, Vier.	Pleine Lune
6	Vend.	s. Léonard, Sol.	
7	Sam.	s. Mélasippe, C.	le 3 à 0
8	23. *D.*	stes. Reliques. † *	h. 22 min.
9	Lundi	s. Théodore, M.	du matin.
10	Mardi	s. Tryphon, M.	
11	Merc.	RENTR. COM.	
12	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	Dern. Quart.
13	Vend.	s. Sidoine, Sol.	
14	Sam.	s. Edmond, év.	le 10 à 10
15	24. *D.*	s. Agnan, év.	h. 39 min.
16	Lundi	ste. Elisabeth, veu.	du matin.
17	Mardi	ste. Céline, V. † *	
18	Merc.	ASSEMBLÉE.	
19	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	Nouv. Lune
20	Vend.	Prés. N. Dame. ♐	
21	Sam.	s. Gui, Confess.	le 17 à 3
22	25. *D.*	ste. Cécile, V. M.	h. 38 min.
23	Lundi	s. Clément, P. M.	du matin.
24	Mardi	s. Chrysogone, M.	Prem. Quart.
25	Merc.	COMITÉ.	
26	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	le 24 à 3 h.
27	Vend.	s. Séverin, Sol.	51 min. du
28	Sam.	s. Saturnin, M.	soir.
29	1. *D.*	*Avent.*	
30	Lundi	s. André, Ap.	

DÉCEMBRE.

Ce mois est enfin nommé December, *parce qu'il est le dixième de l'Ann. Romaine, en commençant l'Année par Mars.*

Sol. au ♑ le 21 à 2 h. 42 min. du soir.

1	Mardi	s. Eloi Evêq.	*Phases de la Lune.*
2	Merc.	ASSEMBLÉE.	
3	Jeudi	Ier. BUR. JUD.	
4	Vend.	ste. Barbe, V. M.	
5	Sam.	s. Sabas.	Pleine Lune
6	2. *D.*	s. Sabas, Abbé.	le 2 à 4
7	Lundi	s. Nicolas, évêq.	h. 48 min.
8	Mardi	Concept. N. D.	du soir.
9	Merc.	COMITÉ.	
10	Jeudi	IIe. BUR. JUD.	
11	Vend.	s. Fuscien, Victor.	
12	Sam.	ste. Luce, V. M.	Dern. Quart.
13	3. *D.*	s. Nicaise, év. M.	le 9 à 6
14	Lundi	s. Maximin, Conf.	h. 26 min.
15	Mardi	s. Lazare, év.	du soir.
16	Merc.	ASSEMBLÉE.	
17	Jeudi	IIIe. BUR. JUD.	
18	Vend.	s. Timoth. Dia. M.	Nouv. Lune
19	Sam.	s. Zénon, M.	le 16 à 4
20	4. *D.*	s. Euthime, M.	h. 52 min.
21	Lundi	s. Thomas, Ap.	du soir.
22	Mardi	ste. Victoire, V. M.	
23	Merc.	COMITÉ.	
24	Jeudi	IVe. BUR. JUD.	
25	Vend.	NOEL.	Prem. Quart.
26	Sam.	s. Etienne, M. †	le 24 à 1
27	*Dim.*	s. Jean l'Evang	h. 20 min.
28	Lundi	Les SS. Innocens.	du soir.
29	Mardi	s. Thomas de C.	
30	Merc.	s. Sabin.	
31	Jeudi	s. Silvestre.	

LISTE DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION *DE* BIENFAISANCE JUDICIAIRE, *ET* DES MEMBRES DU COMITÉ D'ADMINISTRATION,

Pour l'Année 1789.

LISTE DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE JUDICIAIRE.

OFFICIERS.

M. le Duc DE CHAROST, Pair de France, Président.

M. BOUCHER D'ARGIS, Conseiller au Châtelet, second Président.

M. CHUPPIN, Conseiller au Parlement, troisième Président.

M. MOREAU, Conseiller d'Etat, premier Rapporteur.

M. BODKIN DE FILZT GERALD, Conseiller au Parlement, second Rapporteur.

M. BARON, Conseiller au Châtelet, Secrétaire.

M. Fauconnier avocat au Parlem Secrétaire-Adjoint.

M. PINON DU COUDRAI, Trésorier.

A 3

MEMBRES DU COMITÉ D'ADMINISTRATION.

M. le Duc DE GESVRES, Pair de France.

M. PETIT, Procureur au Parlement.

M. le Comte DU ROURE.

M. LE SÉNÉCHAL, Adminiſtrateur des Domaines.

M. MAUGIS, Procureur au Châtelet.

M. FAGNIER DE MARDEUIL, Conſeiller au Parlement.

M. DOSFANT, Notaire au Châtelet.

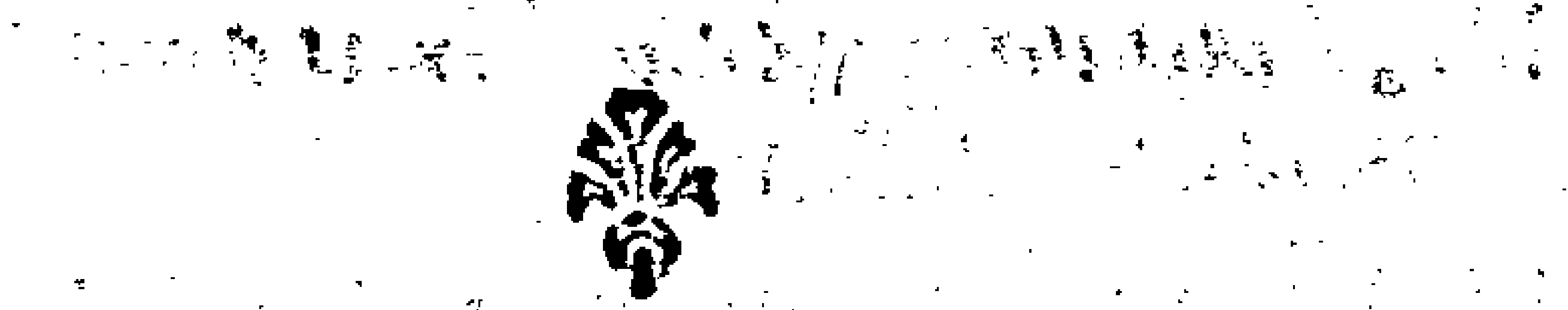
M. DE JOLI, Avocat aux Conſeils.

M. LE CURÉ DE ST-GERMAIN-L'AUXERROIS.

M. PREVOST DE SAINT-LUCIEN, Avocat au Parlement.

M. HUREL, Payeur des Rentes.

M. DUMOULIN, ancien Directeur des Domaines.



COMPOSITION
DU COMITÉ JUDICIAIRE.

Pour l'Année 1789.

PREMIER BUREAU.

M. FLAMENT, Procureur au Parlement.
M. GRANDIN, Commiſſaire au Châtelet.
M. DE LA BONNE, Procureur au Châtelet.
M. DE HERAIN, Notaire au Châtelet.
M. DE SEZE, Avocat au Parlement.
M. DULYS, ancien Lieutenant-Criminel au Châtelet.
M. BOUCHÉ D'URMONT, Avocat aux Conſeils.
M. DIÈRES, Conſeiller à la Cour des Aides.
M. l'Abbé DE BARMOND, Conſeiller au Parlement.



SECOND BUREAU.

M. Foisi de de Tremont, Avocat au Parlement.

M. Charpentier, Procureur au Châtelet.

M. De la Malle, Avocat au Parlement.

M. De la Monnoie, Procureur au Parlement.

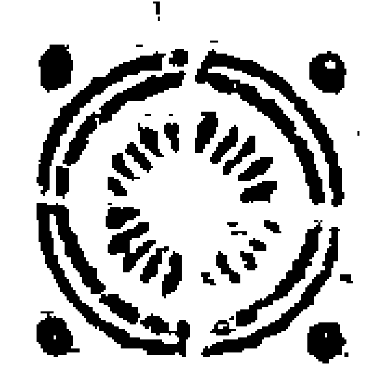
M. Dubois, Commissaire au Châtelet.

M. Castel, Notaire au Châtelet.

M. Jourdain, Avocat aux Conseils.

M. Clavier, Conseiller au Châtelet.

M. Bourrée de Corberon, Conseiller au Parlement.



TROISIÈME BUREAU.

M. Fauconnier, Avocat au Parlement.

M. Maignan de Savigni, Avocat au Parlement.

M. Brelut de la Grange, Notaire au Châtelet.

M. Bien-aimé, Subſtitut de Monſieur le Procureur-Général.

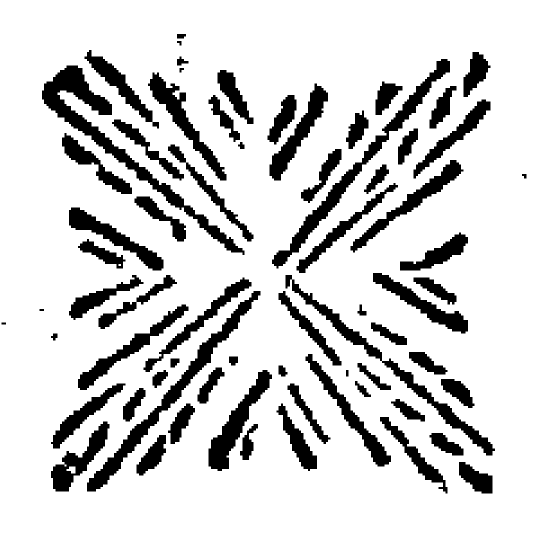
M. Godard, Avocat au Parlement.

M. Champion de Ville-Neuve, Avocat aux Conſeils.

M. Colin, l'aîné, Procureur au Châtelet.

M. Pelletier de Rilly, ancien Procureur au Parlement.

M. Pulleu, Avocat au Parlement.



QUATRIÈME BUREAU.

M. Chépy, Procureur au Parlement.

M. Guichard, Procureur du Roi du Bureau des Finances.

M. Riot, Greffier au Châtelet.

M. De Bruge, Procureur au Châtelet.

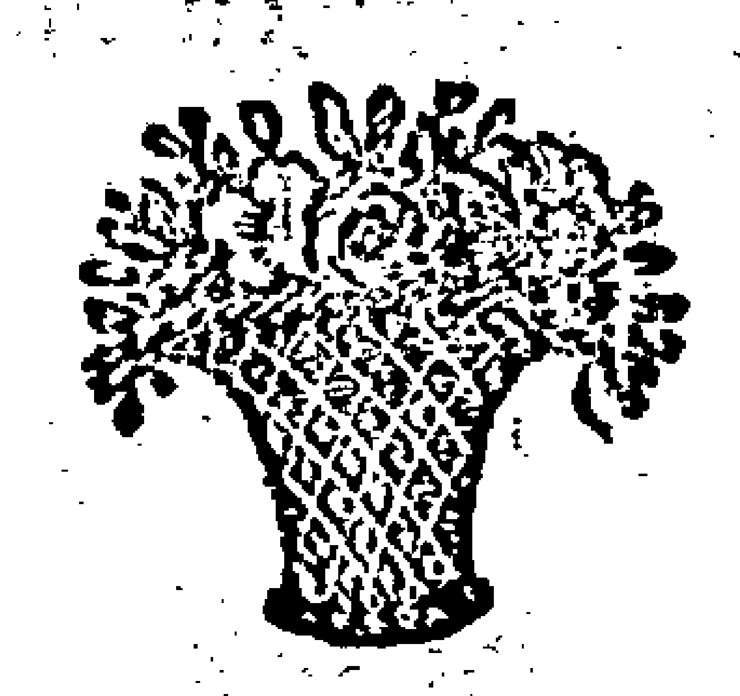
M. Picard, Avocat au Parlement.

M. Dauphinot, Avocat au Parlement.

M. Maugis, Avocat aux Conſeils.

M. Monginot, Maître-des-Comptes.

M. Gibert de l'Isle, Notaire au Châtelet.



COMMISSAIRES

A LA RÉVISION DES STATUTS.

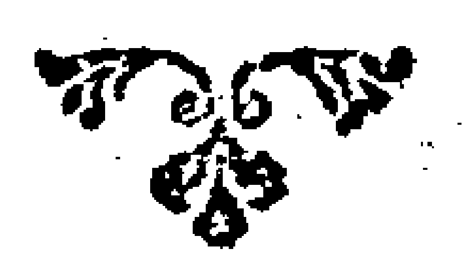
M. FAUCONNIER.
M. DE LA MONNOIE.
M. BRELUT DE LA GRANGE.
M. DAUPHINOT.
M. TESTART DU LYS.
M. PELLETIER DE RILLY.



COMMISSAIRES

Aux Assemblées.

M. Davoust.
M. Agasse de Cresne.



PAR Délibération de l'Assemblée générale du 18 Mars 1789, le Chapitre suivant a été provisoirement ajouté aux Règlemens.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE IV.

DES Commissaires intermédiaires choisis parmi les Associés qui ne sont pas de l'Ordre Judiciaire, & de leurs fonctions en faveur des personnes qui doivent être secourues par l'Association.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSOCIATION a reconnu : 1°. Qu'il ne suffit pas à un infortuné d'être admis au secours, que son Affaire ait été rapportée dans un Bureau Judiciaire, qu'on y ait décidé qu'elle sera suivie aux frais de

l'Association, & qu'on lui ait donné des défenseurs; que ce client de l'Association a encore spécialement besoin d'un ami généreux qui veuille bien s'intéresser à faire accélérer l'instruction & le jugement de son affaire, & se joindre aux défenseurs pour son heureux succès, ou à ménager & faire réaliser la conciliation dont l'affaire peut être susceptible.

2°. Que les fonctions de cette espèce de Patronage peuvent être remplies par les Associés qui ne sont pas de l'Ordre Judiciaire; & qu'en les leur confiant, c'est leur procurer l'avantage & leur donner la satisfaction de coopérer d'autant plus à la mise de bienfaisance des Associés de l'Ordre Judiciaire.

Enfin, que la corporation de ces Commissaires, qui s'assembleroient une fois par mois, formeroit un chaînon véritablement utile à la prospérité de l'Association, par les relations qu'elle pourroit avoir activement & passivement, tant avec les Bureaux Judiciaires & les défenseurs, qu'avec le

Comité d'Adminiſtration, toutes les fois que l'intérêt des cliens & de leurs affaires l'exigeroit : En conſéquence.

ART. II.

Tous ceux des Membres de l'Aſſociation qui ne ſont pas de l'Ordre Judiciaire, & qui voudront remplir les fonctions de Commiſſaires intermédiaires dont il s'agit, ſeront invités à ſe faire connoître à l'Adminiſtration, & s'y faire inſcrire ſur un regiſtre à ce deſtiné.

ART. III.

Le Commiſſaire ſera déſigné ſur le Mémoire en ſecours de la partie, en même-temps que le Rapporteur à l'un des Bureaux Judiciaires.

ART. IV.

Ce Commiſſaire ſera nommé par ordre d'ancienneté d'inſcription dans l'Aſſociation; on préférera néanmoins un Aſſocié qui aura été demandé dans le Mémoire en

ſecours, pourvu que cet Aſſocié ne ſoit pas de l'Ordre Judiciaire, & qu'il ſe faſſe inſcrire au rang des Commiſſaires.

ART. V.

LES fonctions de ce Commiſſaire commenceront du jour que le client aura été admis par le Comité d'Adminiſtration, & continueront juſqu'au jugement définitif, ou juſqu'à une tranſaction, & leur exécution incluſivement.

ART. VI.

EN cas d'impoſſibilité d'accepter ou de continuer ſon ſervice, le Commiſſaire en préviendra l'Adminiſtration, qui en nommera un autre.

ART. VII.

LE Commiſſaire ſera inſtruit de ſa nomination, de celle du Rapporteur, & du jour où l'affaire ſera rapportée au Bureau Judiciaire par une lettre de l'Agent, que la partie remettra elle-même ; autant que

faire se pourra, au Commissaire, pour en être connue, & lui donner une première idée de son affaire.

VIII.

Le Commissaire se trouvera au Bureau Judiciaire, pour y entendre rapporter l'affaire, sera admis au secret de la Délibération, sans néanmoins avoir voix délibérative, n'étant pas de l'Ordre Judiciaire, mais pour prendre une parfaite connoissance de l'affaire dès le principe, & pouvoir plus promptement & plus efficacement réaliser l'avis du Bureau, tant sur les éclaircissemens provisoires, dont on pourra avoir besoin pour admettre la cause, que sur les démarches de conciliation, par lesquelles il est de l'esprit de l'Association de débuter dans tous les procès.

Art. IX.

L'Agent instruira le Commissaire des noms des défenseurs nommés au client, dont les intérêts lui sont confiés.

ART. X.

Le Commissaire se donnera la peine de voir les défenseurs, autant que sa prudence & son zèle l'y détermineront, pour accélérer l'instruction, & faire ce que ces défenseurs lui représenteront être utile & desirable.

ART. XI.

Lorsque les défenseurs reconnoîtront, dans le cours de l'instruction, la nécessité de consulter de nouveau le Bureau Judiciaire où l'affaire aura été admise, le Commissaire, à qui ils en auront fait part, fera les démarches nécessaires pour procurer un nouvel examen de cette affaire dans ce Bureau, & requérera pour ce, si le cas l'exige, une Assemblée extraordinaire du même Bureau, à laquelle les défenseurs & le Commissaire assisteront.

ART. XII.

Les Commissaires s'assembleront une fois par mois dans une Salle du Châtelet,

& seront présidés par le plus ancien d'entre-eux en inscription.

Art. XIII.

Chacun des Commissaires sera invité, par le Président de l'Assemblée, à donner la notice de l'état où en sont les affaires dont les intérêts lui sont confiés, dont il sera fait registre sommairement, ou de telle autre manière ; qu'il en résulte que, de mois en mois, l'Assemblée générale des Commissaires puisse juger des progrès de l'instruction de chaque affaire.

Art. XIV.

Quand une affaire sera terminée, par jugement ou transaction, le Commissaire rapportera l'extrait du jugement ou de la transaction & de leur exécution à l'Assemblée des Commissaires ; il voudra bien aussi en faire part au Bureau Judiciaire, où l'affaire aura été admise, & l'Agent en fera mention sur les registres des Délibérations, en marge ou au pied de celle qui concerne ladite affaire.

ART. XV.

ENFIN, les Commiſſaires rendront à l'Aſſociation, aux parties & à leurs défenſeurs, tous les ſervices que l'on ne peut prévoir ni calculer, & que leur inſpireront leur zèle, leur prudence & leur eſprit de bienfaiſance.

DE
LA BIENFAISANCE
DANS
L'ORDRE JUDICIAIRE.

DISCOURS,

Dans lequel on prouve la nécessité de donner aux Pauvres des Défenseurs gratuits, & l'obligation d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés & emprisonnés à la requête du Ministère public, ont ensuite obtenu des Jugemens absolutoires.

PRONONCÉ dans la première Assemblée de l'Association de Bienfaisance Judiciaire, tenue au Châtelet de Paris, avec la permission de S. M., le Lundi 14 Janv. 1788.

Par M. Boucher d'Argis, Conseiller au Châtelet de Paris, des Académies de Rouen, Chaalons sur Marne, &c.

MESSIEURS,

IL n'est donné qu'aux Rois ou aux Empires de pouvoir exercer cette bienfaisance universelle, qui embrasse indif-

tinctement toutes les classes d'infortunés, & qui, dans l'étendue d'une vaste domination, ne laisse à secourir que les malheureux qui ont échappé à ses recherches.

Le simple Citoyen, dont la fortune a des bornes, est obligé d'en mettre lui-même à la plus douce de toutes les jouissances. Comme ces ruisseaux qui coulent d'une même source, & qui, en s'éloignant, obéissent à la pente qui leur a été donnée par la nature, chacun suit l'impulsion de ses rapports avec la société. L'un nourrit un père accablé par les ans, & acquitte ainsi la dette la plus sacrée de la reconnoissance; l'autre répand ses bienfaits sur un ami dont il prévient la ruine, le déshonneur & le désespoir. Celui qui n'a point à sacrifier à des intérêts aussi chers, accueille avec bonté tous les indigens qui viennent lui demander des secours, & va même au-devant de ceux qui craignent de dévoiler leur misère.

Mais il est un genre de bienfaisance réservé au Magistrat; » il ne doit pas

» attendre, dit M. d'Agueſſeau, que
» les cris de la Veuve & de l'Orphelin
» viennent troubler ſon repos pour im»
» plorer le ſecours de ſa Juſtice contre
» l'oppreſſion du riche & du puiſſant;
» ſon cœur entendra la voix ſourde de
» leur misère avant que ſes oreilles
» ſoient frappées du bruit de leurs
» plaintes; & il ne s'eſtimera jamais
» plus heureux, que lorſqu'il pourra
» jouir de la ſatisfaction d'avoir rendu
» juſtice à ceux mêmes qui n'étoient
» pas en état de la lui demander «.

Je me ſuis pénétré, Meſſieurs, des principes de ce grand homme, j'y ai lu mes devoirs, & je me ſuis efforcé de les remplir.

J'ai vu les abus qui naiſſent de l'ordre Judiciaire; j'ai vu la lutte inégale de la foibleſſe contre la force, de la pauvreté contre l'opulence; j'ai vu l'innocence injuſtement accuſée; je l'ai vue dans les fers, ſoumiſe à des humiliations & à des épreuves cruelles; je l'ai vue triompher, & cependant réduite aux dernières extrémités de l'indigence; mon

ame s'est indignée, & néanmoins je n'ai désespéré ni des Loix, ni de la vertu de mes Compatriotes; j'ai appelé la commisération publique, & j'ai été assez heureux pour l'intéresser.

Permettez-moi donc, Messieurs, de remettre sous vos yeux, & de donner quelques développemens aux grands motifs qui nous réunissent aujourd'hui.

Dans une première Partie, j'établirai la nécessité de donner aux Pauvres des Défenseurs gràtuits; & je prouverai dans la seconde, l'obligation d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés & emprisonnés à la requête du Ministère public, ont ensuite obtenu des Jugemens absolutoires.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Fondateur de la Métropole du Monde, de cette Cité fameuse, dont la destinée extraordinaire devoit être de commander à l'Univers par ses dogmes, après l'avoir subjugué par ses armes, Romulus, ayant partagé son Peuple en deux classes, avoit voulu prévenir les

divisions qui pouvoient naître de l'inégalité des rangs & des fortunes. Pour atteindre ce but, dont la politique étonne quand on la compare avec les tems & les circonstances, il avoit établi entre le Sénat & le Peuple des rapports qui les lioient l'un à l'autre, par une correspondance de devoirs & de services, & dont l'alternative tempérant l'orgueil de l'ordre supérieur, adoucissoit, pour le second, le sentiment, toujours amer, de la dépendance.

Chaque Plébéïen se choisissoit, parmi les Patriciens, un Protecteur, à qui cette qualité imposoit l'obligation d'assister le Protégé de ses conseils dans les affaires, de ses talens & de son crédit dans les Tribunaux, & de le soulager du poids des charges publiques. Les Plébéïens, par un juste retour, contractoient l'engagement de doter les filles de leurs Patrons, & de les aider de leur fortune.

N'est-ce pas cette même institution, Messieurs, que vous vous proposez de naturaliser parmi nous, en l'ennoblissant par le désintéressement le plus pur?

Il fut un tems, sans doute, où le Pauvre trouvoit un accès facile dans les Tribunaux ; la Justice étoit alors aussi simple que l'emblême ingénieux sous lequel la Mythologie payenne s'est plu à la peindre. Elle n'étoit pas entourée par cette foule de Ministres, auxquels chaque Plaideur doit aujourd'hui des tributs si onéreux. La confusion des Nations n'avoit pas encore produit celle des Usages & des Coutumes ; la mauvaise foi, moins industrieuse, n'avoit pas nécessité cette multitude de Loix, qui souvent se combattent au lieu de se correspondre ; la cupidité n'avoit pas multiplié à l'excès ces formes, sages dans leur principe & par leur objet, mais dont on a fait depuis un abus si révoltant & si cruel ; enfin, tous ces mots barbares qui composent aujourd'hui le triste vocabulaire de la chicane, étoient inconnus.

Quelles circonstances ont donc amené la funeste révolution qui s'est opérée ! A quelle époque la Justice a-t-elle permis qu'on l'environnât de tant d'entraves !

Ces deux questions sont également insolubles. Dès le quatrième siècle de Rome, il existoit déjà des procédures civiles, & des loix pour en déterminer la forme ; on en trouve la preuve dans les fragmens de la loi des douze Tables, qui nous ont été conservés par quelques Auteurs (1).

Ces formes cependant n'étoient pas, à beaucoup près, aussi compliquées que les nôtres ; mais il étoit dangereux de s'en écarter. Chaque action avoit une formule particulière ; la plus légère omission, le moindre changement en entraînoit la déchéance, comme nous voyons encore aujourd'hui parmi nous, la faculté de retraire assujettie à des précisions grammaticales (2).

La protection tutélaire que les Patriciens devoient aux Plébeïens, avoit dès-lors & depuis long-tems disparu, & n'avoit laissé à sa place que l'orgueilleuse supériorité du rang & de la naissance.

Les formes introduites dans les Tribunaux s'étoient multipliées, leur com-

plication en avoit fait l'objet d'une étude particulière & d'une profession lucrative. Enfin; l'éloquence elle-même s'étant mise à prix, le Plébeïen indigent demeura sans appui; le riche put jouir impunément du fruit de ses usurpations; il put braver insolemment les Loix & les Tribunaux; le pauvre fut dans l'impuissance d'en réclamer l'autorité: heureux encore quand on n'insultoit pas à sa misère & à ses pleurs!

Il étoit important sans doute de remédier à ce désordre, & de réprimer les vexations qui en étoient la conséquence. Ce fut l'objet d'une loi bienfaisante, qui ordonna que le Préteur donneroit des défenseurs à tous ceux que leur indigence exposoit à n'en point trouver. *Ait prætor si non habent advocatum ego dabo* (3).

Quelques Jurisconsultes ont vainement élevé des doutes, & essayé d'affoiblir le sens de ce texte; ils ont inutilement soutenu que cette loi n'avoit eu en vue que ceux que le crédit de leurs adversaires exposoit à ne pas trouver

d'Avocats

d'Avocats pour leur défenſe; ils ont inutilement ſoutenu que les Juges n'avoient pas le droit de diſpoſer arbitrairement des talens, & de forcer les Orateurs à défendre gratuitement les pauvres; que dans tous les cas le client ne pouvoit s'affranchir d'un tribut de reconnoiſſance proportionné aux talents de ſes défenſeurs & à l'uſage du Barreau: cette diſcuſſion honteuſe ne prouve que l'avarice ſordide de ceux qui s'y ſont livrés. Accurſe, l'un des plus ſavans Commentateurs du Droit Romain, conſerve à cette loi le caractère de bienfaiſance qui lui eſt propre, ſans cependant nuire aux intérêts de ceux qui pourroient en craindre une interprétation défavorable. *Quid*, demande-t-il, *ſi eſt pauper clienulus*, & il répond, *de publico dabit.*

Fidèle à ce ſyſtême de juſtice & d'humanité que reſpirent la plupart des loix Romaines, l'Empereur Conſtantin ne voulut pas que les Grands de l'Empire puſſent ſe ſouſtraire au joug des loix, ni écraſer ſes moindres ſujets ſous le poids de leur rang & de leur fortune;

il enjoignit en conséquence aux Préfets des Provinces de lui dénoncer, ou au Préfet du Prétoire, tous ceux qui résisteroient à leurs citations ou à leurs jugemens, afin qu'il pût pourvoir par lui-même au maintien de l'ordre public & de l'autorité des Tribunaux (4).

Cette protection particulière que les Empereurs croyoient devoir aux pauvres, s'annonce encore dans plusieurs loix, qui ont pour objet de réprimer un autre genre de vexations auquel ils étoient exposés; c'étoit celui des évocations. Cet usage si dangereux étoit venu des Grecs, qui regardoient la justice comme une plante exotique qu'il falloit aller chercher sur un sol étranger. Plutarque, en son Traité de l'amou des Pères pour leurs Enfans, attribue l'origine de cette opinion à la défianc que les Citoyens d'une même vill avoient les uns des autres. Mais c n'étoit pas ce motif qui avoit introdui à Rome la pratique des évocations ; c n'étoit pas l'attente d'une justice plu exacte dans un Tribunal où toutes le

Parties auroient été inconnues ; c'étoit au contraire le desir de se soustraire à la Justice même ; c'étoit l'espoir cruel de contraindre un adversaire pauvre au sacrifice des droits les plus légitimes, en le forçant à aller chercher au loin des Défenseurs & des Juges.

Cet abus ne pouvoit échapper à l'œil vigilant d'un Législateur qui vouloit que tous ses sujets indistinctement fussent soumis à l'autorité des Tribunaux, que tous eussent des Défenseurs, que tous fussent jugés avec cette impartialité qui méconnoît les rangs & n'apprécie que les droits. Ce fut aussi pour le réprimer, que Constantin fit une nouvelle loi, par laquelle il ordonna que les mineurs, les veuves & les pauvres, ne pourroient jamais être obligés d'aller plaider hors de la Jurisdiction de leur domicile, à moins qu'ils ne voulussent eux-mêmes renoncer à leurs Juges naturels, & traduire directement leurs adversaires devant le Prince, sur-tout lorsqu'ils avoient à redouter leur crédit dans le Tribunal ordinaire (5).

A l'exemple des Romains, nos Souverains ont cru qu'il étoit de leur devoir de veiller à la défenſe des pauvres, & de les protéger contre les influences dangereuſes du crédit ou de la fortune. Nos plus anciennes loix enjoignent aux Juges, non-ſeulement de préférer l'expédition de leurs cauſes, mais même de leur donner des Avocats s'ils n'ont pu en trouver. Telle eſt la diſpoſition préciſe des Capitulaires des années 801, 812, 819. (6).

Charles V, dit le Sage, à la gloire duquel il ſuffiroit peut-être de rappeller cette maxime qui lui étoit familière, que les Rois n'étoient heureux qu'en ce qu'ils avoient le pouvoir de faire du bien. Charles V, par une Ordonnance donnée pour les Requêtes du Palais, en 1364, pourvut à ce que la juſtice y fût rendue gratuitement à tous ceux qui ne pourroient fournir aux dépenſes d'un procès (7).

Cette loi n'avoit peut-être jamais été obſervée que privativement, ou étoit tombée depuis long-temps en déſué-

tude, lorſque Henri IV voulut la renouveller, en étendre l'effet, & aſſurer ſon exécution, en ſe chargeant des frais de la procédure, & de l'honoraire des Avocats qui donneroient leurs ſoins à la déſenſe des pauvres. Ce fut l'objet d'un Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1610.

On aime à ſuivre ce Prince dans tous les détails de ſon adminiſtration; détails dont chacun en particulier offre la preuve de cette tendreſſe vraiment paternelle dont il étoit animé pour ſes peuples. On aime à voir ce Héros qui, pour parvenir au Trône, avoit été obligé de réunir les droits de conquête à ceux de la naiſſance, qui, pendant vingt années d'un règne orageux, avoit eu ſans ceſſe à défendre ſes Etats, ſa Couronne & ſa vie, deſcendre à des objets que tant d'autres Souverains ont dédaignés au milieu de la domination la plus paiſible, & ſur-tout porter avec attendriſſement ſes regards ſur la claſſe indigente de ſes ſujets.

Cette loi, dont Henri-le-Grand avoit voulu favoriſer les pauvres, n'eut mal-

heureusement aucune exécution ; la mort de cet excellent Prince, qui, deux mois après, succomba sous le poignard des assassins, qui avoient déjà plus d'une fois attenté à ses jours, & la retraite du Chancelier de Sillery, privèrent les malheureux des avantages que cet établissement devoit leur procurer (8).

Nous pouvons croire cependant qu'il faut y rapporter l'origine de ces consultations, que les Avocats assemblés chaque semaine en leur Bibliothèque, donnent gratuitement à tous ceux qui s'y présentent (9). Mais quelque respectable que soit cet usage, ne laisse-t-il pas beaucoup à desirer! Rien de plus noble sans doute, que le désintéressement avec lequel des Jurisconsultes de tout âge sacrifient aux indigens des momens qu'ils pourroient employer utilement pour leur fortune : mais suffit-il aujourd'hui d'avoir des conseils pour être en état d'attaquer un usurpateur, ou de se défendre contre un adversaire puissant, par sa naissance, ses

dignités & ses richesses ; & celui dont tous les Jurisconsultes de la Capitale auroient vérifié & attesté les droits, ne seroit-il pas réduit à périr de misère, s'il ne trouvoit, dans les secours de la bienfaisance, le mobile puissant, le seul agent de tous les ressorts de la procédure?

C'étoit aussi, Messieurs, ce qu'avoit prévu ce Prince, dont le souvenir sera toujours cher à la France, & sur-tout à la Lorraine, où, revêtu de tous les droits de la Souveraineté, il en fit un si généreux usage, où il développa pendant trente ans ces vertus qui le firent regretter de la Pologne, qui n'avoit pas su le conserver ni le défendre, où il prouva que la véritable richesse des Rois est dans cette économie qui ne prodigue jamais l'or des peuples, mais qui sait le répandre avec justice, & où de nombreux établissemens attestant à la postérité qu'il mérita ce surnom de bienfaisant, dont tous les Souverains devroient être jaloux, feront douter de la modicité de ses revenus. Par une Déclaration du 20 Juillet 1750, il a fondé

à Nanci une Chambre des Consultations, composée d'Avocats auxquels il a attribué des appointemens, afin que leur Ministère pût être gratuit à l'égard des pauvres (10).

Cet établissement subsiste encore aujourd'hui, le bienfait s'en renouvelle tous les jours, chaque jour ajoute à la reconnoissance vouée à son illustre Auteur, & certainement il n'a jamais éprouvé les contradictions & les obstacles, que moi, son foible & respectueux imitateur, j'ai eu à surmonter.

Parmi le grand nombre d'objections qui m'ont été faites, il en est qui ne méritent pas l'honneur d'une discussion sérieuse, il en est d'autres qui présagent des abus que votre sagesse saura prévenir. Votre but, sans doute, Messieurs, n'est pas de favoriser cet esprit de chicane, dont l'active inquiétude cherche sans cesse de nouvelles contestations & de nouveaux adversaires; vous ne souffrirez pas que les Tribunaux soient importunés en votre nom par des demandes téméraires; vous écarterez ces préten-

tions équivoques dont la source seroit presqu'inconnue, & qu'on ne hasarderoit de réveiller qu'à la faveur de vos bienfaits; vous ne fournirez pas des armes au censitaire révolté contre les droits légitimes de son Seigneur, la sévérité de vos jugemens préviendra celle des Cours; vous n'adopterez même pas des actions que vous ne verrez fondées que sur le sens littéral des actes, mais que vous reconnoîtrez contraires à l'équité, à la probité, à l'honneur, les plus sacrées de toutes les loix; vous apprendrez à ceux qui viendront implorer vos secours, que le premier Juge de l'homme est en lui-même, & qu'avant de se présenter dans les Tribunaux pour exercer une action ou s'en défendre, il doit descendre dans son cœur, & interroger sa conscience.

Mais combien il vous sera doux & glorieux d'être les patrons d'une foule de malheureux qui vous devront la conservation de leurs modiques propriétés! Le pauvre, assuré de trouver un défenseur, ne craindra plus que ses inté-

rêts soient négligés par le ministère de la Justice, auquel vous les aurez confiés. Le même esprit de bienfaisance qui l'aura conduit au milieu de vous, répondra de son zèle : sa procédure sage, & calculée sur les besoins d'une légitime défense, sera à l'abri de toute censure. Il fera même rougir son Adversaire d'accumuler les formules, & de leur donner cette ennuyeuse prolixité, toujours onéreuse aux clients.

J'ose même espérer que, loin de multiplier les discussions judiciaires, votre association pourra en prévenir un grand nombre. Quel est celui qui ne craindra pas de succomber dans les Tribunaux, quand il aura à combattre un homme dont les droits auront été discutés dans un assemblée de Magistrats & de Jurisconsultes éclairés, & pesés avec une impartialité qu'aucun intérêt humain n'aura pu altérer ni corrompre. Quel est celui qui, pour peu qu'il doute lui-même de la légitimité de ses prétentions, ne rougira pas de s'y présenter? Non que je prétende,

Messieurs, que nous parvenions jamais à gêner, dans les Cours, la liberté des suffrages, & à dicter impérieusement les oracles de la Justice. Eh! comment, Magistrat moi-même, pourrois-je avoir cette idée? Ne sais-je pas que l'organe de la loi doit être impassible comme elle, que les préjugés les plus favorables sont ceux auxquels il doit opposer une résistance plus vive? Ne sais-je pas que l'immortel d'Aguesseau invite les Juges à se défendre de ce desir naturel à toutes les grandes ames, de soutenir toujours le pauvre & le foible contre le riche & le puissant? Tentation dangereuse, s'écrie-t-il, d'autant plus à craindre pour l'homme de bien, qu'il semble qu'elle conspire contre lui avec ses propres vertus!

Que toute espérance ne soit donc pas interdite à ceux que nous aurons pour adversaires! indépendamment de cette sévère impartialité qu'ils doivent attendre des Magistrats pénétrés des devoirs de leur auguste Ministère, serons-nous

nous-mêmes à l'abri de toute erreur, & ne ferons-nous jamais trompés par de faux expofés ou par des apparences dont la difcuffion fera difparoître l'illufion ? Alors, Meffieurs, nous céderons ou nous fuccomberons avec gloire, & après avoir défendu courageufement des droits que nous avions cru légitimes, nous aurons au moins le plaifir d'épargner à l'indigent, déjà trop à plaindre de la perte de fon procès, les pourfuites rigoureufes qui font la conféquence ordinaire d'un mauvais fuccès.

J'aime à croire encore que nous pourrons quelquefois ceffer d'être les patrons de nos cliens, pour devenir leurs conciliateurs ou leurs arbitres ; j'en attefte l'exemple du Confeil charitable établi à Lyon en 1731, par M. de Rochebonne, qui en étoit alors Archevêque. Les Magiftrats, les Jurifconfultes & les Citoyens qui le compofent, prononcent fans frais fur les procès que les parties veulent bien foumettre à leur jugement, & ils épargnent au peuple, dit l'Au-

teur dont j'emprunte ces détails, plus de trois cens mille livres par année.

Cet établiſſement cependant n'a que deux mille deux cens livres de revenu, dont plus de moitié eſt due à la bienfaiſance annuelle des ſucceſſeurs de M. de Rochebonne ; mille livres ſeulement ſont fournies par le Corps Municipal; le travail gratuit, le zèle & la généroſité des Membres de ce Bureau, procurent tout ce qui excède la dépenſe des fonds ordinaires.

Quoi! dans une ſeule Ville, une Société compoſée d'un petit nombre de Citoyens, épargne au peuple plus de trois cens mille livres, qui feroient abſorbés en frais de juſtice! Quelle eſt donc la profondeur de ce gouffre, où tant d'or va s'engloutir ſans utilité pour ceux qui, depuis tant de ſiècles, s'efforcent aveuglément de le combler! Quelle ſomme énorme, conſervée dans des familles qui bornent leurs beſoins à ceux de la nature! Combien ſa répartition alimente d'individus, qui, s'ils étoient privés de la portion qui

leur en appartient, feroient plongés dans toutes les horreurs de la misère; & iroient peut-être chercher dans le crime les moyens de s'en défendre! Quel exemple pour nous, Meffieurs! Quels motifs pour notre zèle, & combien je chéris le jour où j'ai conçu le projet de la confédération honorable que nous allons former.

Je vous ai parlé, Meffieurs, de la Fondation du Roi Staniflas; je vous ai fait connoître également celle de M. de Rochebonne, c'eft vous avoir révélé tout le fecret de l'heureufe idée que vous avez accueillie avec un fi noble enthoufiafme, mais je m'honore de le faire, je ne veux point d'une gloire ufurpée, dont l'éclat difparoîtroit fans effort; je devois & je rends avec joie cet hommage public aux refpectables exemples que je vous ai propofé de fuivre (11). Il me fuffit d'avoir excité votre bienfaifance, &, fi j'ofe le dire, de l'avoir guidée. Je n'ai point été trompé dans les efpérances que j'avois conçues, j'ai reçu de toutes parts des

encouragemens qui ont redoublé mon zèle, toutes les classes des Citoyens m'ont offert des secours & des coopérateurs.

Je n'ai point été étonné d'y compter ce descendant de l'illustre Maison de Béthune (12), cet homme d'antique vertu, digne rejetton de tant de Héros, digne du sang de Sully qui coule dans ses veines. Il fut un des premiers appellés à votre Association, lorsque j'y invitois toutes les ames sensibles.

Je n'ai point été étonné d'y compter des Membres du Conseil de Sa Majesté; c'est aux hommes qui occupent les grandes places à donner les grands exemples; on les attend avec confiance de ceux que leurs talens & leurs vertus ont approché du Trône, pour y partager l'exercice de la justice suprême; tout ce qui environne un Monarque, ami de l'humanité, doit être animé des mêmes sentimens de bienfaisance.

Je ne suis point surpris de voir parmi vous, des Magistrats du premier Sénat

de la France, dont le patriotisme a déja été mis à tant d'épreuves, & qui viennent encore de laisser des monumens de leur amour pour l'humanité (13), dans une ville où leur translation rappelloit ces anciennes Assises des Comtes de Champagne & les grands Jours de Troyes (14), leur adhésion à nos engagemens, confirme en ce moment cette vérité si constante, que les vrais Magistrats sont en même-tems les soutiens de la Patrie & les peres des Pauvres.

Je m'applaudis d'y trouver également des Membres de ce Tribunal aussi ancien que la Monarchie, de ce Tribunal (15), dont les décisions forment une Jurisprudence imposante, qui s'est élevée au rang des Loix, & qui domine sur les Provinces les plus éloignées, dans le silence de leurs Coutumes ou des Ordonnances. Il s'est honoré de vous ouvrir le lieu de ses séances, la Bienfaisance y préparera les voies de la Justice; & vous, Messieurs, pénétrés de cet esprit de sagesse

& d'équité, qui remplit depuis ſi long-tems cette auguſte enceinte, vous en jugerez avec encore plus d'impartialité ceux dont vous aurez à vérifier les droits.

Je dois un témoignage particulier de ma reconnoiſſance au Magiſtrat qui, pendant plus de quarante ans, y a exercé avec éclat les pénibles fonctions du Miniſtère public (16); ſon abdication lui faiſoit regretter les moyens d'être utile; j'ai propoſé un conſeil charitable, & il a cru qu'il ne pouvoit terminer plus glorieuſement ſa carrière, qu'en conſacrant aux infortunés une ſagacité que l'âge n'a point affoiblie, des lumières qui ſont le fruit d'une longue expérience, & cette connoiſſance profonde des loix qu'il n'a pas même ceſſé de méditer dans ſa retraite. C'eſt lui, Meſſieurs, qui veut bien ſe charger d'applanir toutes les difficultés qui ſe préſentent dans les préliminaires des conteſtations, d'éclaircir les faits, de fixer les points litigieux, & de rapporter à vos Comités tous les Mémoires

qui y seront présentés; sans doute vous mettrez des bornes à son zèle pour en jouir plus long-temps; il en est parmi vous qui s'empresseront de le soulager d'une partie du fardeau qu'il veut bien s'imposer, ou qui réclameront à leur tour l'honneur de le porter.

C'est avec de telles forces que nous serons en état de protéger & de défendre les indigens qui voudront implorer notre appui; nous en tirerons de nouvelles des secours de l'éloquence & de la confraternité de plusieurs d'entre les premiers Orateurs du Barreau, des Target, des de Seze, des de la Malle, & d'autres encore, dont les talens sont faits pour honorer également le Barreau & le Lycée.

Et vous aussi, vous aurez part à nos éloges (17), vous dont le ministère est d'autant plus important dans l'ordre Judiciaire, que le succès dépend souvent des premières dispositions d'attaque ou de défense. Nous n'ignorions pas que plusieurs d'entre vous se dévouoient généreusement aux Pauvres

qui venoient solliciter leur appui; mais l'empressement avec lequel vous avez saisi l'occasion de signaler votre désintéressement d'une manière plus particulière, augmente les droits que vous aviez à l'estime publique, & vous en donne au laurier que l'on doit aux vertus civiques.

SECONDE PARTIE.

Après avoir pourvu à la défense de ceux auxquels l'indigence & la complication de nos procédures interdisent l'accès des Tribunaux, il étoit digne de vous, Messieurs, d'étendre vos bienfaits jusques sur une autre classe d'infortunés, dont les droits à la commisération publique, sont peut-être encore plus sacrés.

Des Ecrivains, échauffés par l'amour de l'humanité, n'ont pas dédaigné de s'exercer depuis quelques années sur la matière importante de nos Loix criminelles, dont la discussion avoit été jusqu'alors abandonnée à des Jurisconsultes ou à des Praticiens; mais au lieu

de ſe borner, ainſi que ces triſtes Commentateurs, à l'expoſition ſervile des textes, & à leur application aux circonſtances, ils ont élevé leurs regards juſques vers le principe & l'objet de chaque diſpoſition. Après avoir préſenté l'homme parfaitement libre dans l'état de nature, ils l'ont ſuivi dans la formation des premières ſociétés, ſoumis à un pacte; ils l'ont ſuivi dans les modifications de ces diverſes ſociétés, ſoumis à des Loix, à un Empire; ils ont calculé quelle portion de ſa liberté il avoit aliéné, & quelle autre portion lui avoit été conſervée; quelles obligations il avoit contractées, & quels engagemens il avoit à remplir; quel droit le Corps ſocial avoit acquis ſur chacun de ſes membres, quel devoit être le but des Loix pénales, & quels en étoient les effets! Le Traité des délits & des peines, du Marquis de Beccaria, a été le précurſeur d'un grand nombre d'Ecrits, dont toutes les maximes ne ſont peut-être pas admiſſibles, mais dont le motif rend les erreurs mêmes reſpectables.

Je ne discuterai point ici avec leurs Auteurs, si le droit de punir peut s'étendre jusqu'à celui de mort; si toutes les dispositions de nos loix pénales sont calculées dans une juste proportion sur chaque crime envers la Société; si toutes atteignent exactement le but que les Législateurs se sont proposé; s'il est intéressant de diminuer l'horreur de quelques supplices, & de prolonger la durée de quelques autres; s'il n'est pas absurde d'exiger d'un accusé les mêmes sermens que des témoins; si la confiscation des biens d'un coupable n'est pas aussi cruelle dans son principe & ses effets, que dangereuse dans ses conséquences; mais j'examinerai si la Société, pour l'avantage de laquelle toutes les loix ont été faites, n'est pas tenue d'indemniser celui de ses Membres qui souffre injustement de leur exécution, ou de l'application d'une de leurs dispositions.

Lorsque les hommes réunis en Société ont mis toutes leurs forces en

commun pour obéir à la puiſſance qui en ſeroit compoſée ; lorſqu'ils ſe ſont ſoumis à des loix, chaque individu a cru ſe mettre ſous une autorité tutélaire, dont l'exercice ne pourroit jamais lui nuire ni l'opprimer, tant qu'il ſeroit fidèle au pacte Social.

La Société a dit à ſes Membres, je protégerai vos propriétés, votre honneur, votre repos, votre exiſtence, & chaque Membre a juré d'aider la Société de ſa fortune, de ſes talens, & même de ſa vie, ſi elle en commandoit le ſacrifice.

Il en réſulte que la Société, ou ſes Repréſentans, ayant établi différentes peines contre les délits qui pourroient troubler l'ordre Social, chaque Membre s'eſt ſoumis à la réparation du délit, ou à la punition du crime dont il pourroit ſe rendre coupable ; & tous ont dû s'y ſoumettre avec joie, parce qu'il n'eſt pas à ſuppoſer qu'il y en ait eu un ſeul, qui ait conçu le projet de violer la Loi au moment même de ſa promulgation.

Il eſt poſſible que les Repréſentans

de la Société, ceux qui ſont parvenus à en réunir tous les pouvoirs, les Légiſlateurs, en un mot, aient prononcé quelques peines qui ne ſoient pas dans la juſte proportion des délits, que certaines peines dont la rigueur pouvoit être néceſſaire dans un tems, demandent à être mitigées dans un autre. De toutes les Loix cependant, il n'en eſt point qui ſoient moins ignorées que celles qui ont pour but la punition des coupables; il n'eſt pas de ſcélérat qui ne puiſſe, avant de commettre ſon crime, non-ſeulement prévoir, mais même calculer les dangers auxquels il s'expoſe; il n'en eſt pas non plus, quelle que ſoit la rigueur de certaines Loix, qui puiſſe réclamer contre leur exécution; ces Loix menaçantes ont été faites en ſa faveur, &, comme le dit Monteſquieu, un meurtrier a joui d'avance de la Loi qui le condamne, elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans.

C'eſt cette même penſée que Santeuil avoit déja ſi énergiquement exprimée dans ces deux Vers, qu'on lit

avant de pénétrer dans la Chambre Criminelle de ce Palais.

Hic pœnæ scelerum ultrices posuere Tribunal;
Sontibus unde tremor, civibus inde salus.

Mais la Société ayant un si grand intérêt au maintien & à l'exécution des Loix pénales, quelles qu'elles soient, a-t-elle le droit d'accuser injustement un de ses Membres, de l'arracher impunément de ses foyers, du sein de sa famille, de le charger de fers, de ruiner son crédit, de renverser sa fortune, de compromettre son honneur & même sa vie, sans que cet homme, après avoir manifesté son innocence, ait le droit de demander des réparations & des indemnités?

Il n'existoit point chez les Anciens de Magistrat chargé de la poursuite des crimes; le fisc avoit, il est vrai, des Défenseurs; mais leurs fonctions, en matière criminelle, étoient bornées à faire exécuter les jugemens qui avoient prononcé des confiscations. Tout Citoyen pouvoit déférer un crime à la Justice,

Justice, & lui dénoncer le coupable, mais il contractoit en même-tems l'engagement dangereux de prouver son accusation. Le Délateur succomboit à Athènes s'il ne réunissoit pas au moins la cinquième partie des suffrages. Ctésiphon, accusé de sédition, ayant été défendu par Démosthènes, & ayant prouvé son innocence, Eschine, son Accusateur, fut condamné à une amende de mille dragmes. Chez les Romains, où l'accusation étoit publique, le calomniateur étoit puni plus rigoureusement encore; on lui donnoit des Gardes, afin qu'il ne pût corrompre ni les témoins, ni les Juges; il étoit noté d'infamie, & on lui imprimoit sur le front avec un fer chaud, un signe éternel de réprobation & d'ignominie.

Dans les premiers siècles de notre Monarchie, tems auxquels la France & l'Europe entière étoient encore plongées dans l'ignorance & dans la barbarie, où les uns croyoient que le Ciel devoit manifester la vérité par des

prodiges ; où d'autres, ſuivant le génie guerrier de la Nation, penſoient que la lâcheté ſuppoſoit d'autres vices, que la bravoure en écartoit juſqu'au moindre ſoupçon, & que le calomniateur devoit néceſſairement ſuccomber ſous les coups de l'innocence ; le Dénonciateur étoit ſouvent obligé d'expoſer ſa vie, & de ſoutenir ſon accuſation les armes à la main. Cet uſage que Saint Louis n'abolit dans ſes Domaines qu'en 1260, & qui ſubſiſta long-tems encore après dans les Cours de ſes Barons, devoit ſans doute mettre quelque frein à la calomnie. C'eſt avec raiſon que Monteſquieu obſerve qu'il n'y avoit point alors de partie publique, que ce Miniſtère étoit inconciliable avec la Juriſprudence féroce des combats judiciaires ; car, qui eût voulu ſe charger de l'exercer, & ſe rendre ainſi le champion de tous contre tous, c'eût été ſe dévouer à une mort inévitable.

Ce n'eſt qu'au quatorzième ſiècle (27) qu'a été établie cette Magiſtrature importante, chargée de veiller en même-

tems à l'exécution des Loix, à la discipline des Tribunaux, à la conservation des droits du Fisc & du Trône; chargée de protéger tous ceux dont la minorité rend les intérêts plus sacrés; chargée enfin de venger les Loix outragées, la Société troublée, de dénoncer le crime, d'en rechercher la preuve, de poursuivre le coupable, de le convaincre, & de provoquer son supplice (18).

Alors, Messieurs, le nombre des accusations particulières a pu diminuer encore. Tout homme qui a eu à se plaindre, a dû nécessairement se reposer, du soin de sa vengeance, sur un Magistrat à qui ses sermens en faisoient un devoir, & que son caractère garantissoit de toutes les actions récursoires qu'un Accusé innocent avoit antérieurement le droit d'intenter. Eh! sans doute, il a fallu mettre le Ministère public à l'abri de ces actions récursoires, & ne l'assujétir qu'à la prise à partie, en cas de prévarication ou de calomnie évidente; car, qui voudroit

aujourd'hui, comme au tems des combats judiciaires, *être le champion de tous contre tous?* Ainsi l'a voulu le grand intérêt de la Société, afin qu'aucune considération n'étant capable d'arrêter le zèle de la partie publique, l'exactitude & la rigueur de son ministère, effrayassent le crime ou en assurassent la peine.

Mais que d'infortunés ont été la victime de ces avantages de la Société! On en a vu passer plusieurs mois & même des années entières, enchaînés dans des cachots humides & infects, avant de parvenir à prouver leur innocence; on en a vu, après l'avoir prouvée, rentrer dans leur famille, être méconnus de leurs propres enfans, & les effrayer comme des cadavres échappés aux tombeaux. Que dis-je! dans ces tems barbares & si voisins des nôtres, où l'on ne craignoit pas de broyer les os d'un malheureux pour lui arracher l'aveu du crime dont il étoit accusé, & celui de sa propre condamnation; on en a vu livrés à tous les tour-

mens de la torture la plus cruelle, & on les a estimés trop heureux d'y avoir résisté; on a vu tous ces maux, & on ne s'est pas occupé d'y apporter les remèdes convenables (19)!

Non, Messieurs, ces infortunés, que souvent la misère attend à la porte des prisons, ont été oubliés des Loix; on ne leur a jusqu'à présent offert aucun dédommagement de leur captivité, de leur réputation flétrie, de leur vie même mise en danger, & souvent abrégée par les maladies & les chagrins inséparables d'une longue détention. Ils sortent innocens des prisons, mais exténués par l'aspiration d'un air impur, par la circulation d'un sang dégénéré, mais à peine couverts de vêtemens en lambeaux, dénués de tout, pressés par la faim, le premier & le plus âcre de tous les besoins: il n'est pas sans exemple de les y voir rentrer coupables.

Les indemnités que vous vous proposez de leur accorder, en acquittant la dette du Corps Social, les préserveront

sans doute des dangers de la misère, & de la corruption du séjour des forfaits; elles ajouteront au triomphe de l'innocence, & conserveront à l'Etat & à la Société, des hommes qui ont d'autant plus de droits à leur bienveillance, qu'ils ont subi des épreuves plus rigoureuses.

Comment a-t-on pu croire qu'une pareille institution étoit injurieuse au Ministère public & aux Tribunaux; que c'étoit les supposer susceptibles de haines, de préventions, de témérité dans leurs poursuites & dans leurs décrets? Comment a-t-on pu croire enfin que c'étoit prévoir indiscrètement *ce qui n'arrivera peut-être jamais?*

Ce qui n'arrivera peut-être jamais! ah! Messieurs, est-il donc défendu de calculer les dangers de l'avenir, par la triste expérience du passé? Le Ministère public & les Juges sont-ils donc à l'abri des erreurs dans lesquelles peuvent les entraîner & la rédaction vicieuse des Procès-verbaux, & la mauvaise foi de ceux qui défèrent des délits à la Justice, sous la forme de sim-

ples déclarations, & la malignité des témoins, & l'ambigüité des dépositoins : Effacez donc des Annales judiciaires, vous qui croyez, ou qui feignez de croire, que jamais les Magistrats ne peuvent être trompés, les noms des Lebrun, des Langlade, des Calas, des Sirven, des Cahusac, des Montbailly, & d'autres encore, dont le souvenir doit faire trembler ceux qui sont appellés à décider de l'honneur & de la vie des hommes.

A ces exemples mémorables, je pourrois peut-être en ajouter de plus récens; mais est-ce à moi de prononcer entre deux Cours également respectables par les lumières & les vertus de leurs Magistrats ? Est-ce à moi de résoudre le problême que présentent des accusés convaincus dans une Ville, & reconnus pour innocens dans une autre ? Qu'ai-je besoin d'ailleurs de multiplier les citations de ce genre, pour prouver la justice des réclamations que sont en droit de former ceux que l'intérêt de la Société & l'erreur des Juges ont

privé de leur liberté, & réduits à la nécessité toujours humiliante de se justifier.

Je n'ai donc pas calomnié la Magistrature, & loin d'attenter à sa gloire, j'ai cru l'honorer, en présumant que ses Membres s'empresseroient d'entrer dans votre Association. Sans doute, Messieurs, le Juge qui n'a obéi qu'à son devoir, qui n'a écouté que le sentiment intime de sa conviction, doit être sans remords, lors même qu'il a été trompé ; mais qu'il est beau de le voir descendre de son Tribunal pour consoler l'homme qu'il a affligé, & réparer au moins une partie des pertes qu'il a occasionnées par son erreur !

Il est des Magistrats dont la délicatesse ne peut supporter l'idée d'une injustice involontaire. Desbarreaux, connu par ce Sonnet, qui atteste en même-tems, & l'irréligion dans laquelle il avoit vécu, & son repentir ; Desbarreaux payoit aux Plaideurs la valeur des Procès qu'il avoit négligé de rapporter. Messieurs de Saveuse &

Pajot de Malzac, Conſeillers au Parlement de Paris, l'un à la fin du ſiècle dernier, l'autre au commencement de celui-ci, ayant reconnu l'erreur dans laquelle l'infidélité d'un ſubordonné les avoit entraînés, ſe condamnèrent eux-mêmes généreuſement à des indemnités conſidérables. L'un de ces faits a fourni la matière d'un Epiſode intéreſſant dans un Drame moderne.

Ce que chaque Juge eſt obligé de faire privativement, vous vous impoſez, Meſſieurs, l'obligation reſpectable de le faire au nom & en l'acquit de la Société même ; tel eſt l'effet de ce ſentiment qui ſembloit n'avoir été juſqu'ici le partage que d'un petit nombre d'ames privilégiées, mais qui anime aujourd'hui tous les ordres des Citoyens.

Eh ! quels autres tems que les nôtres peuvent en effet ſe vanter d'un auſſi grand nombre d'établiſſemens de bienfaiſance ?

N'eſt-ce pas de nos jours qu'on a vu ſe compoſer cette pieuſe Société, qui ne ſe borne pas à célébrer par des

chants les grandes solennités de la Religion, mais qui les signale par des actes d'humanité, & offrant à la Divinité un culte vraiment digne d'elle, rend à leurs familles des pères malheureux, privés de leur liberté, pour n'avoir pu payer le premier aliment de leurs enfans (20)?

N'est-ce pas de nos jours qu'un Ministre des Autels, aussi respectable par ses vertus que par l'emploi de ses talens, a ouvert cette Ecole attendrissante, où l'on voit se réaliser la fable de Prométhée, où des infortunés privés des deux sens, qui seuls peuvent nous conduire à l'intelligence, apprennent les moyens de triompher des obstacles d'une organisation vicieuse, acquièrent l'art d'exprimer leurs pensées, d'annoncer leurs besoins, & reçoivent non-seulement les notions les plus nécessaires à leur conservation, mais même les idées les plus abstraites (21)?

N'est-ce pas de nos jours, qu'un autre ami de l'humanité (22) est parvenu, par le méchanisme le plus ingé-

nieux, à réparer d'autres injuſtices de la nature, à perfectionner le ſens du toucher, pour ſuppléer à celui de la vue, & à donner à ceux qu'une cécité abſolue a condamnés à une nuit éternelle, des connoiſſances & des talens également propres à les préſerver de l'ennui & de la misère?

N'eſt-ce pas de nos jours que le premier corps Littéraire de la Nation, qui ne paroiſſoit deſtiné dans ſon principe qu'à épurer notre idiôme, à être le centre & l'arbitre des talens, eſt devenu le dépoſitaire d'un nouveau laurier, deſtiné à la vertu pauvre, & cependant bienfaiſante (23)?

N'eſt-ce pas de nos jours qu'a été aboli ce droit odieux, reſte barbare de la tyrannie féodale, ce droit qui obligeoit des infortunés à périr ſur le ſol ingrat qui les a vu naître, qui les privoit de cette liberté naturelle, ſi chère aux Germains nos aïeux, & dont l'exercice étoit puni, même ſur les enfans, par la confiſcation, je dirois preſque par le vol de leur patrimoine.

Puiſſe un ſi grand exemple, donné par le meilleur des Rois, être bientôt ſuivi par tous ceux qui partageoient avec lui ce droit cruel, & qui ne rougiſſent pas d'en jouir encore ; puiſſent les mots affligeans de ſerfs & de ſervitude être oubliés avec la ſervitude même ; puiſſe-t-on au moins n'en garder la mémoire que pour ne pas éteindre celle du bienfait de l'affranchiſſement, & le motif d'une éternelle reconnoiſſance (24) ?

Avec quel attendriſſement nos deſcendans ne fixeront-ils pas leurs regards ſur ces monumens de l'humanité du Monarque & de la bienfaiſance publique, ſur ces nouveaux Hopitaux (25), dans leſquels toutes les infirmités, tous les maux réunis ne ſeront plus confondus, & ne produiront plus une contagion peſtilentielle, où le convaleſcent ne ſera plus effrayé par la vue d'un agoniſant, s'agitant à ſes côtés dans les convulſions de la mort, où les ſecours de l'art moins précipités, où les ſoins multipliés atteſteront à l'indigent le prix que l'on met à ſa vie, & lui inſpire-

ront une confiance, souvent nécessaire à l'effet des remèdes?

N'est-ce pas de nos jours encore que s'est formée cette Société (26), non moins recommandable par le nombre & le rang des personnes qui la composent, qu'elle n'est intéressante par son objet, cette Société vraiment amie des hommes, dont tous les membres se répandent avec tant de zèle dans les divers quartiers de cette Capitale, pour y découvrir des besoins à soulager & des malheureux à secourir, pour y disputer à la mort des victimes qui y sembloient dévouées par l'âge ou par l'indigence; cette maison vraiment philantropique, dont tous les octogénaires, les aveugles-nés, les femmes en couche, & les pères chargés d'enfans, reçoivent chaque année des secours si considérables?

Enfin, Messieurs, ne sommes-nous pas parvenus à ce moment si desiré depuis long-tems par la politique & la philosophie? Des Compatriotes, égarés par l'erreur, étoient proscrits depuis

plus d'un siècle, l'amour de la liberté & l'attachement à leurs dogmes, les avoient obligés de fuir & d'aller chercher la tolérance sous un ciel étranger. Ceux qui avoient échappé aux recherches de leurs anciens persécuteurs, vivoient au milieu de nous sans patrie & sans famille, leurs alliances étoient flétries comme des unions criminelles, leur postérité avilie comme les fruits d'un honteux concubinage, les mères détestoient leur fécondité, & les pères ne savoient en expirant, qui du fisc ou de leurs enfans recueilleroit les fruits de leur industrie; il étoit réservé à notre siècle de mettre un terme à leurs malheurs, & à notre Souverain de les rappeler sous ses loix bienfaisantes; il permet à la France de leur rouvrir son sein, il leur permet d'y ramener leurs talens & leurs fortunes; il ne veut voir dans ses Etats que des François & des Sujets fidèles.

L'Association que vous formez aujourd'hui, Messieurs, méritera sans doute un jour de trouver place dans

le tableau intéressant de la Bienfaisance du dix-huitième siècle.

Protéger le foible & le pauvre contre l'injustice & l'oppression ; les garantir des piéges de la fraude, ou les en retirer ; conserver leurs propriétés, ou les aider à reconquérir celles qui auront été envahies ; indemniser enfin ceux dont les Tribunaux sont quelquefois obligés de sacrifier momentanément la liberté ; tel est l'honorable engagement que vous contractez aujourd'hui dans le Sanctuaire même des Loix & de la Justice. Jurons tous d'y être fidèles.



NOTES.

(1) Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Cicéron, Festus & Aulugelle.

(2) *Ita*, dit Cicéron, Liv. 1. *de inventione*, *Jus civile habemus constitutum ut causâ cadat is qui non quemadmodùm oportet egerit*. Quintilien s'explique d'une manière encore plus positive sur la rigueur de ces formules, *est etiam periculosum*, *cùm si uno verbo sit erratum*, *tota causâ cecidisse videamur*. Les formes judiciaires établies chez les Romains par la Loi des douze Tables, furent empruntées des Grecs, & tenoient au goût de l'apologue qui avoit pris naissance chez ces Peuples. La première, qu'on observoit avant de commencer les procédures, étoit de comparoître devant le Préteur. Les deux Parties tenant chacune à la main une baguette, les croisoient comme des gladiateurs prêts à combattre; ce qui a fait croire au fameux Jurisconsulte Hotman, que les premiers Romains remettoient au sort des armes la décision de leurs Procès. Lorsqu'il s'agissoit de la propriété d'un fonds de Terre, le Préteur se transportoit sur les lieux, & y prononçoit entre les Parties, après les avoir entendues, ainsi que leurs Défenseurs. Cet usage avoit des abus, soit à raison de l'éloignement fréquent des fonds contentieux, soit à raison

de la multitude d'affaires dont le Magistrat étoit surchargé, en conséquence il fut aboli; mais les Jurisconsultes décidèrent que, pour en conserver un emblême, on apporteroit au Préteur une motte de terre du champ qui seroit en litige, afin que le jugement parût y avoir été rendu. Indépendamment de ce qui étoit prescrit par la Loi des douze Tables, pour la manière d'intenter les actions civiles ou criminelles, on introduisit beaucoup d'autres formules appelées *legis actiones*, qui étoient la même chose que la procédure & le style parmi nous. Ces anciennes formules furent presque toutes abolies par Théodose le jeune. Plusieurs Auteurs en ont réuni les fragmens; le plus complet qui en existe, est celui que nous a donné le célèbre Brisson, Président du Parlement de Paris, que la faction des Seize fit pendre en 1591. Cet Ouvrage, rempli d'érudition, est intitulé *de Formulis & solemnibus populi Romani verbis*. Il fut imprimé pour la première fois en 1583. Ces formules regardent non-seulement les actes & la procédure, mais aussi la religion & l'art militaire.

(3) *ff. De postulando, lib. 3. tit. 1. §. 4.*

» (4) Presides Provinciarum oportet si quis po-
» tentiorum extiterit insolentior & ipsi vindicare
» non possunt, aut examinare aut pronuntiare ne-
» queunt, de ejus nomine ad nos, aud certe ad
» Prætorianæ præfecturæ scientiam referre, quo
» provideatur qualiter publicæ disciplinæ & læsis

» tenuioribus consulatur. *Voyez la Loi 2, au Cod. » De Officio rectoris Provinciæ, Liv. 5, Tit. 40 «.*

» (5) Si contra pupillos vel vuiduas, vel diu» turno morbo fatigatos & debiles impetratum » fuerit lenitatis nostræ judicium, memorati à » nullo nostrorum judicum, compellantur comi» tatui nostro sui copiam facere. Quin imo intra » provinciam in quâ litigator & testes vel instru» menta sunt, experiantur jurgandi fortunam atque » omnis cautela servetur ne terminos Provinciarum » suarum cogantur excedere. Quod si pupilli vel » vuiduæ, aliique fortunæ injuriâ miserabiles, » judicium nostræ serenitatis oraverint, præsertim » cùm alicujus potentiam perhorrescunt, cogantur » eorum adversarii, examini nostro sui copiam » facere. *Voyez la Loi unique au Code* Quando im» perator. *Liv. 3, Tit. 3* «.

» (6) Ut comites pleniter justitiam faciant & » diligant, & juxta vires eorum expleant, & jus» titiæ sanctæ Dei Ecclesiæ vigilanti curâ insistant, » & orphanorum, & vuiduarum, & pauperum, » & omnium qui in eorum ministerio permanent, » & de causâ quacumque ad eos venerit querela, » plenissimâ & justissimâ deliberatione diffinire de» certent & sicut rectum & justum est ita agant, » & ut primitus ad placita eorum, orphanorum & » vuiduarum necnon pauperum causæ deliberentur, » nec propter aliquam dilationem eorum justitia » à judicibus dilatetur. *Capitul. de Charlemagne, » de l'an* 801 «.

» Ut Episcopi, Abbates, Comites, & Poten» tiores quique, si causam inter se habuerint, ac » se pacificare noluerint ad nostram jubeantur ve» nire presentiam, neque illorum contentio alibi » finiatur, neque propter hoc pauperum & minus » potentium justitiæ remaneant. Neque comes pa» latii nostri potentiores causas sine nostra jussione » finire presumat sed tantùm ad pauperum & minus » potentium justitias faciendas sibi sciat esse vacan» dum. *Capitul. de Charlemagne, de l'an* 801 «.

» Ut quandoque in mallum ante comitem vene» rint, primo eorum causa audiatur & definiatur, » & si testes per se, ad suas causas quærendas, » habere non potuerint vel legem nescierint, comes, » illos vel illas adjuvet, dando eis talem hominem » qui rationem eorum teneat, vel pro eis loquatur. » *Capitul. de Louis-le-Débonnaire, de l'an* 819 ».

» (7) Nous Voulons & Commandons étroite» ment, porte l'Article VII de l'Ordonnance du » mois de Novembre 1364, que tous les Advocaz » & Procureurs fréquentans, & qui fréquenteront » le Siége desdites Requestes, soient au Conseil, » pour Dieu, des povres & misérables personnes » qui y plaident & y plaideront, & que, ad ce » nosdites genz, contraignent lesdits Advocaz & » Procureurs, & que pour telles povres & misé» rables personnes, nosdites genz, quand les caz » y écherront, facent pour Dieu leurs Requestes & » Pièces, & les oyent diligemment, & les délivrent » briefement «.

(8) ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant établiſſement d'Avocats & de Procureurs pour les Pauvres.

Sur ce qui a été remontré au Roi en ſon Conſeil, qu'un grand nombre de pauvres, veuves ou orphelins, pauvres Gentilshommes, Marchands, Laboureurs, & autres perſonnes miſérables, faute d'être aſſiſtés & ſecourus, les uns de conſeil, aucuns d'un peu d'argent; les autres de tous les deux enſemble, laiſſent journellement perdre leurs biens & leurs droits, ſoit en demandant ou défendant, & n'ont moyen d'en faire les pourſuites & frais néceſſaires, en leurs inſtances & actions intentées ou à intenter, civiles ou criminelles, ès Cours, tant Souveraines, ordinaires, que ſubalternes de ſon Royaume, à cauſe des grands frais qui ſe font en Juſtice, & qu'il n'eſt pas raiſonnable que, ſous prétexte du peu de charité qui ſe voit aujourd'hui, ſes Sujets, faute de conſeil ou de quelque peu d'argent, ou de tous les deux, ſoient abandonnés à la merci, injure, oppreſſion & calomnie des plus puiſſans qu'eux, & perdent miſérablement leurs biens & honneurs, & par ce moyen tombent ſouvent ou pourroient, s'il n'y

étoit remédié, tomber en d'étranges malheurs, inconvéniens & calamités. Le Roi en son Conseil, meu d'une affection charitable & paternelle envers son pauvre Peuple, desirant pourvoir à l'avenir que la justice soit rendue, en toute célérité, aux veuves, orphelins, pauvres Gentilshommes, Marchands, Laboureurs, & généralement aux personnes réduites à telle misère & nécessité, qu'ils n'ont pas moyen de poursuivre leurs instances, droits & actions, intentées ou à intenter, civiles ou criminelles, a ordonné & ordonne, qu'en toutes les Cours, tant Souveraines, ordinaires, que subalternes, seront commis & députés des Avocats & Procureurs pour les pauvres, en tel nombre qui sera avisé en son Conseil, selon la grandeur & nécessité de chacune Cour ou Siége, lesquels seront tenus d'assister de leur avis, industrie, labeur & vacation, tous ceux de la susdite qualité, sans néanmoins prendre d'eux aucune chose, tant petite soit-elle, & sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de concussion, se contentant de leurs simples gages, salaires & prérogatives qu'il plaira à Sa Majesté attribuer auxdits Avocats & Procureurs qui seront commis & choisis comme plus capables & gens de bien, & iceux entretenus auxdites Charges tant qu'ils y feront ce qui est de leur devoir; & à cet effet seront reçus & admis les avis qui seront trouvés justes & raisonnables en son Conseil, pour, sur iceux, prendre & percevoir les gages & appointemens qui seront attribués auxdits Avocats & Procureurs des

pauvres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, le sixième jour de Mars 1610. *Ainsi signé*, MALIDE.

☞ A ces exemples de la bienfaisance de nos Rois, on peut en ajouter qui font honneur aux Tribunaux dont ils sont émanés. *Voyez* l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 31 Octobre 1550, & un autre des Grands-Jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, qui ont défendu aux Juges de prendre des épices des Parties dont la pauvreté est notoire. *Voyez* aussi l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Octobre 1671, qui a jugé qu'il n'y avoit point lieu à taxer d'épices dans les Procès pour les Hopitaux.

(9) Quoiqu'on puisse attribuer à l'Arrêt du Conseil de 1610, l'origine des consultations de charité que les Avocats donnent toutes les semaines en leur Bibliothèque, il faut cependant admettre un long intervalle pendant lequel les pauvres furent absolument privés de ce secours. Les Avocats n'ont point eu de Bibliothèque jusqu'au commencement de ce siècle; ils doivent celle dont ils jouissent aujourd'hui aux bienfaits d'un de leurs plus célèbres confrères, Etienne Gabrian de Riparfont, Gentilhomme Poitevin, né dans le sein de la Magistrature, mais qui avoit préféré la profession d'Avocat à tous les emplois auxquels sa naissance & sa fortune lui permettoient d'aspirer. Il mourut le 6 Décembre 1704, ayant fait, le 14 Août 1703, un testament, par lequel il avoit légué sa Bibliothèque à l'ordre des Avocats, avec une rente

de 1400 liv. Il avoit annoncé par ce même testament, qu'il desiroit que ses Confrères tinssent dans le lieu où sa Bibliothèque seroit placée, des conférences de doctrine pour l'instruction des jeunes Avocats. Elles commencèrent en 1711, & les consultations de charité bientôt après. Brillon, qui, dans son volumineux Dictionnaire des Arrêts, a négligé peu de détails, sur-tout ceux qui tiennent à l'honneur de sa Profession, parle de consultations de charité données en 1715; mais il ne remonte pas plus haut, & il n'eût pas manqué de le faire, s'il y avoit été fondé.

(10) Aucun Souverain, aucun Législateur connu, ne s'appliqua avec un zèle aussi ingénieux que le Roi de Pologne, à diminuer le nombre des procès. Le moyen qu'il imagina pour étouffer, dès leur naissance, ces débats ruineux, est également digne des vues d'un Sage, & de la tendresse d'un Père, ce fut de placer, à la porte même du Palais de la Justice, des Oracles véridiques, toujours prêts à rendre gratuitement à ses Sujets des Arrêts que la chicane leur eût fait trop long-tems attendre, & payer au poids de l'or. Ce Tribunal paternel fut érigé dans la Capitale en 1750, sous le nom de Chambres des Consultations; il étoit composé d'anciens Avocats à la Cour Souveraine de Nanci, auxquels les talens & la probité avoient mérité la confiance publique. Le Roi assura à ces Officiers Consultans 2000 liv. d'appointemens, & la jouissance des priviléges de Conseillers au Bailliage de

Nanci. Quoique ce Tribunal doive plus particulièrement ses soins aux pauvres, tous les Sujets du Roi néanmoins ont droit de lui exposer leurs affaires, & d'en exiger une consultation gratuite, qui leur est expédiée gratuitement par le Secrétaire de la Chambre : précieux avantage de cet établissement, mais pas le plus précieux cependant. Le Législateur, par une disposition spéciale, statue que tout plaideur qui aura été condamné par Sentence d'un Tribunal inférieur, ne pourra être admis à poursuivre son Procès par appel à la Cour Souveraine, qu'autant qu'il s'y présentera muni d'un avis en sa faveur, de la part des Officiers Consultans. Tempérament le plus doux & le plus efficace en même-tems, que la sagesse humaine ait jamais imaginé, pour empêcher que les Sujets d'un Etat, par entêtement, par ignorance ou par mauvaise foi, se ruinent à la poursuite de Procès injustes ou déraisonnables. Ce bel établissement ne coûta pas cent mille écus à son Instituteur. *Histoire de Stanislas, Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, par M. l'Abbé Proyart, Tome I, page 340.*

(11) J'aurois pu citer encore un exemple respectable, celui de la Ville de Châteauroux, en Berri, dont plusieurs Citoyens estimables se sont réunis en 1778, pour extirper la mendicité; ils ont formé un Bureau de charité, dont douze Membres, sous le titre de Conciliateurs, sont chargés de prendre la défense des pauvres, après avoir épuisé

les

les voies de la douceur & de la patience, pour terminer leurs différends.

L'Association de Bienfaisance Judiciaire qui se forme aujourd'hui dans la Capitale, pourra sans doute, à son tour, servir de modèle à des établissemens du même genre dans les Provinces. Déja l'ordre des Avocats du Bailliage & Siége Présidial de Chartres, assemblé le 28 Décembre dernier, vient d'établir un Comité pour donner des conseils aux malheureux, & les défendre contre l'homme injuste. Les Procureurs du même Siége ont également délibéré de prêter gratuitement leur ministère à ceux dont le Comité des Avocats auroit adopté la défense; & il a été de plus ouvert une souscription pour subvenir aux dépenses forcées, que le Pauvre est obligé de faire pour obtenir justice. *Voyez* les Annonces & Affiches du pays Chartrain, dès 2 & 9 Janvier 1788.

Les Affiches de Rennes, des 16 & 25 Janvier 1788, & le N°. 18 du Journal de Bourgogne, annoncent aussi le vœu & le projet d'un établissement semblable au nôtre.

(12) M. le Duc de Charost, Pair de France, Président actuel de la Société Philantropique de Paris.

(13) Le Parlement, transféré à Troyes par Lettres-Patentes, enregistrées le 22 Août 1787, a voulu, en quittant cette Ville où il avoit reçu l'accueil le plus patriotique, lui donner des témoignages d'une reconnoissance digne d'elle & de

lui-même, il a été fait en conséquence entre les Magistrats, une quête, dont le produit, montant à 3350 liv., a été employé à rendre la liberté à six prisonniers pour dettes, & à divers objets de soulagement pour les malheureux. Cet acte de bienfaisance avoit été précédé du don d'une somme considérable, contribuée par les différentes Chambres du Parlement, & remise aux Curés des Paroisses, pour être par eux distribuée à leurs Pauvres.

(14) Les Assises sont une Séance extraordinaire que les Cours, & plusieurs autres Tribunaux, tiennent de tems en tems dans quelques Villes de leur ressort, pour entendre les plaintes que les habitans de la Province peuvent avoir à faire contre les Juges & autres Ministres de la Justice territoriale, & pour procurer par leur présence une plus prompte expédition aux affaires importantes, & sur-tout des Procès criminels. Ces Assises ont été appelées *Grands-Jours*, à cause de leur solennité & des grands motifs qui les déterminoient.

Les plus anciens & les plus célèbres sont ceux que les Comtes de Champagne faisoient tenir dans la ville de Troyes, pour y juger en dernier ressort les causes majeures qui y étoient portées par appel des Baillis de Champagne; le Registre de ces Grands-Jours commence en l'année 1284.

Depuis la réunion de la Champagne à la Couronne, sous le règne de Philippe-le-Bel, nos Rois

continuèrent pendant long-tems d'envoyer à Troyes des Juges, choisis dans le Clergé & dans l'Ordre Militaire, auxquels on donna souvent pour adjoints des Barons du Comté même de Champagne.

Les derniers Grands-Jours royaux sont ceux qui furent tenus en 1666 à Clermont en Auvergne, & au Puy en Velai pour le Languedoc.

(15) Le Châtelet, dont les Magistrats ont permis que les Assemblées de l'Association se tinssent dans une de leurs Salles. Sa Majesté a bien voulu y donner aussi son approbation & son consentement.

(16) M. Moreau, Conseiller d'Etat, ancien Procureur du Roi au Châtelet.

(17) Ceux qui ont entendu prononcer ce Discours, n'en reconnoîtront pas ce paragraphe que j'ai cru devoir changer, d'après les observations qui m'ont été faites. Je ne rapporterai pas celui que j'ai supprimé, puisqu'il avoit déplu à quelques Membres de l'Association; je leur proteste de nouveau que mon intention avoit été directement contraire à l'effet que j'ai eu le malheur de produire.

(18) On ne connoît pas de Procureur du Roi au Parlement de Paris avant 1300. Simon de Bucy, qui fut depuis Premier-Président, exerçoit les fonctions de Procureur du Roi en 1312; mais on pourroit conclure de l'Ordonnance de 1319,

que cette Magiſtrature n'y étoit pas encore permanente ; puiſque le Roi ordonne qu'il y ait en ſon Parlement une perſonne qui ait cure de faire avancer & délivrer *les propres cauſes-le-Roi* ; & qu'il puiſſe être de ſon Conſeil avec ſes Avocats. Les Procureurs du Roi dans les autres Tribunaux ont une origine plus ancienne ; quoiqu'on n'en puiſſe déterminer l'époque préciſe. La première Ordonnance où il en ſoit fait mention, eſt celle de Philippe-le-Bel du 25 Mars 1302. L'article 20 preſcrit le ſerment qu'ils doivent prêter. » Cæterum volumus quod Procuratores noſtri, in cauſis » quas noſtro nomine ducent contra quaſcumque » perſonas, jurent de calumniâ, ſicut prædictæ » perſonæ, & ſi contingat ipſos facere ſubſtitutos, » ipſis ſubſtitutis ſatisfaciant, & non partes ad» verſæ. Nolentes, imo, prohibentes expreſſe, » ne dicti Procuratores noſtri de cauſis alienis ſe » intromittere, aut litteras impetrare præſumant, » niſi pro perſonis conjunctis ipſos contingeret » facere prædicta «. Les Procureurs du Roi furent ſupprimés par-tout, excepté dans les Pays de Droit Ecrit, par l'Ordonnance de Philippe-le-Long du 18 Juillet 1318, & il fut dit qu'ailleurs le Roi ſeroit défendu par ſes Baillis. Mais l'Edit de François Ier, du mois d'Août 1522, rétablit les Offices de Procureurs du Roi, & en créa dans tous les Siéges, dont les appellations étoient portées directement au Parlement.

(19) L'Ordonnance de Philippe-de-Valois,

de 1344, avoit déterminé dans quelles circonstances, & comment, les Procureurs du Roi pouvoient dénoncer les crimes & poursuivre les coupables. » Ordinationem antiquam, porte l'article 7, tamen nostram præsentibus renovantes, » statuimus ac etiam ordinamus quod Procuratores » nostri, occasione criminum, delictorum seu ex- » cessuum contrà aliquos subditos nostros, perse- » cutionem placitum seu delationem non faciant » nisi præcedentibus informatione debita & præ- » cepto Judicis competentis ».

(20) Quelques Auteurs cependant ont réclamé des indemnités pour ceux dont la liberté a été sacrifiée au repos de la Société, par des décrets & des emprisonnemens. Mais leur voix n'a pas été entendue, ou les moyens qu'ils ont proposé n'ont pas paru admissibles. Je n'entreprendrai pas de discuter leurs idées, qui n'ont rien de commun avec celle que j'ai été assez heureux pour faire réussir; mais, fidèle à la loi que je me suis imposée, de n'usurper jamais le tribut d'éloges auquel d'autres ont droit de prétendre, je dois dire ici que Messieurs de la Croix, Vermeil, de la Cretelle & Phelippon de la Madelaine, m'ont précédé dans le projet estimable d'accorder aux innocens, déchargés d'accusation, des indemnités proportionnées à la durée de leur captivité & aux pertes qu'ils ont pu essuyer. C'est en méditant leurs Ouvrages, que j'ai conçu le plan d'une Souscription & d'une Association, & je n'ai sur eux d'autre avantage

que d'avoir hasardé de mettre en action ce qu'ils s'étoient contenté de poser en principe ; la bienfaisance publique a fait le reste. *Voyez* les Réflexions Philosophiques sur l'origine de la civilisation, par M. de la Croix, Chap. 13 ; la Lettre de M. de la Cretelle, à l'Auteur du Discours intitulé le Sang innocent vengé ; l'Essai sur les Réformes à faire dans notre Législation criminelle, par M. Vermeil, première Partie, Chap. 13, &c.

(21) La Compagnie de Messieurs de la Charité, pour l'assistance des Prisonniers, & de la délivrance de ceux détenus pour dettes de mois de Nourrices, s'est formée au mois de Mai 1728. Il ne faut pas la confondre avec une autre Société beaucoup plus ancienne, appelée *la Compagnie de Messieurs, qui travaillent à la délivrance des Prisonniers pour dettes dans toutes les prisons*. Cette dernière s'occupe spécialement des Prisonniers pour dettes de Commerce. On regarde communément Madame la Présidente de Lamoignon de Basville, morte au mois de Décembre 1661, comme son Institutrice en 1640.

(22) On avoit fait quelques tentatives à la fin du siècle dernier pour inculquer quelques idées aux sourds & muets par le moyen des sens ; M. Péreire a perfectionné cet art, mais il n'a jamais été aussi loin que M. l'Abbé de l'Epée, qui est parvenu non-seulement à faire apprendre à ces malheureux plusieurs langues, mais même à leur donner des connoissances métaphysiques, & à leur faire ex-

primer par des signes, des mots, qui, avant lui, ne pouvoient se peindre qu'à l'esprit. Si cet art se perd jamais, dit M. Gudin, dans son Ouvrage intitulé, *aux mânes de Louis XV*, ces faits, dont nous sommes témoins, seront mis au rang des Fables, & nous passerons pour être aussi exagérateurs que les Grecs.

(23) M. Haüy, Instituteur des Enfans Aveugles de Paris, auxquels, à l'aide d'un méchanisme fort ingénieux, il enseigne la Lecture, l'Ecriture, la Grammaire, l'Arithmétique, l'Histoire, la Géographie, l'Imprimerie, la Musique, & auxquels il fait encore apprendre des arts utiles, tels que la filature, la corderie, la sangle, le filet, la rubannerie, les lacets, le ficelage & la brochure des livres. Les aveugles, qui participent aux avantages de cet établissement, sont actuellement au nombre de quarante, & on travaille à l'étendre jusqu'aux aveugles de la Province.

Il semble que la Nature aime à dédommager ceux qu'elle a privé du sens de la vue, par la perfection de celui qui y a le plus d'analogie, elle leur accorde plus de délicatesse dans le toucher & une mémoire prodigieuse. Saunderson, célèbre Mathématicien Anglois, étoit aveugle, & donnoit cependant des leçons d'optique. Il avoit perdu la vue à l'âge d'un an par l'effet de la petite vérole, & n'avoit conservé aucune idée de la lumière ni des couleurs. Il fit cependant ses études, & ses progrès dans les Sciences & dans la connoissance des Lan-

gues savantes le mirent bientôt en état d'expliquer Euclide, Archimède & Diophante. Il en pénétra toutes les profondeurs, & fut jugé digne de professer dans l'Université de Cambridge; il y développa les Ouvrages immortels de Newton, ses Principes de Philosophie naturelle, son Arithmétique universelle, & tout ce que ce grand homme a publié sur la lumière & les couleurs. Ce fait ne peut paroître incroyable qu'à ceux qui ignorent que l'optique & toute la théorie de la vision s'expliquent par des lignes & des figures qui sont du ressort de la Géométrie. Saunderson avoit exécuté, pour son usage, une Arithmétique palpable, & par le seul sens du toucher, il faisoit les opérations les plus compliquées. On en trouve la description en tête des Elémens d'Algèbre, que cet Aveugle célèbre a donnés au Public. Il avoit, dit-on, le tact si délicat, que dans une collection de médailles il distinguoit les vraies d'avec les fausses. Il s'appercevoit aussi du moindre changement qui arrivoit dans l'atmosphère, & étoit averti par les impressions de l'air sur son visage, si l'on approchoit de lui ou s'il passoit près d'un arbre; lorsqu'il entroit dans une chambre, il estimoit son étendue par le bruit de son pas, & déterminoit à quelle distance il étoit du mur. Sa mémoire étoit telle, qu'il suivoit les plus habiles calculateurs, quand ils travailloient sur des problèmes d'Algèbre, & corrigeoit sur-le-champ les fautes qui leur échappoient.

(24) Ce prix, fondé par M. de Monthyon,

Conseiller d'Etat, & Chancelier de Monseigneur Comte d'Artois, a été donné pour la première fois le 25 Août 1785. Si j'ai cité l'institution de ce prix, comme honorable à notre siècle, n'ai-je pas fait en même-tems l'éloge du Magistrat qui a voulu qu'on rendît cet hommage aux vertus que l'indigence déroboit trop souvent à l'admiration publique?

(25) Par un Edit du mois d'Août 1779, la servitude a été abolie dans tous les Domaines du Roi. Cette Loi bienfaisante est rapportée en entier dans la nouvelle édition de l'Encyclopédie, au mot *Main-morte.*

(26) En Janvier 1787 il a été ouvert, par la permission du Roi, une souscription de bienfaisance pour la construction de quatre nouveaux Hopitaux dans la ville de Paris. Les soumissions faites à ce sujet, & reçues au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, montoient déja à deux millions deux cents mille livres à l'époque du 22 Juin 1787; mais Sa Majesté ayant considéré que le montant de ces offres étoit encore fort au-dessous de la dépense qu'exigent les bâtimens & édifices de ces grands établissemens, devenus nécessaires au soulagement des pauvres malades, & si ardemment desirés depuis long-tems dans la Capitale; ayant d'ailleurs reconnu que l'un des principaux moyens d'accélérer l'exécution d'une aussi grande entreprise, étoit d'épargner les sommes considérables qui seroient employées à l'acquisition des fonds,

économie d'autant plus facile, qu'on pouvoit profiter de ceux qui étoient déja consacrés par les titres de leurs fondations à des usages pieux & charitables, a ordonné, par Arrêt de son Conseil d'Etat du 22 Juin 1787, & fixé l'établissement de quatre nouveaux Hopitaux pour la ville de Paris, le premier à l'hopital Saint-Louis, le second à l'hopital Sainte-Anne, le troisième aux Hospitalières de la Roquette, & le dernier à l'Abbaye Royale de Sainte-Périne de Chaillot.

(27) La Société Philantropique, qui s'est formée à Paris en 1780, n'étoit dans son principe composée que de sept Membres, qui, animés » du » desir vague de faire du bien, n'étoient fixés à » aucun objet déterminé. Mais elle s'apperçut » bientôt que, pour embrasser tant de parties » différentes, il lui falloit des fonds inépuisables. » En conséquence, elle s'est attachée depuis à » quatre classes particulières de malheureux, qui » étant les plus abandonnés, lui ont paru les plus » dignes d'être secourus. Savoir, les ouvriers octogénaires, les aveugles-nés, les femmes enceintes » de leur sixième enfant, & les veufs & veuves, » chargés de six enfans en bas-âge.

*



DISCOURS,

Par M. le Duc DE CHAROST, *Pair de France.*

MESSIEURS,

VOUS avez chargé vos Commissaires de rédiger des Statuts provisoires, ils viennent aujourd'hui vous rendre compte de leur mission, & m'ont permis d'être auprès de vous l'organe de leur zèle.

Quelle satisfaction personnelle n'ai-je pas goûté quand j'ai vu se former un Etablissement que j'avois osé proposer à la Société Philantropique : » comme » un nouveau secours à établir par elle » en faveur des prisonniers soupçonnés » de crimes dont la sûreté de la So- » ciété entière avoit commandé la dé- » tention, & dont l'équité ordonnoit » l'élargissement, comme un nouveau » bienfait que le cœur des Philantropes » réservoit à l'humanité ! C'est ainsi, lui

» disois-je, que l'équité de la bienfai-
» sance viendra dédommager des inno-
» cens malheureux des rigueurs, tristes
» sans doute, mais inséparables de la
» Justice, & que ces secours hono-
» rables deviendront la couronne de
» l'innocence, le dédommagement du
» malheur, la consolation des Juges «.
J'ajouterai ici, Messieurs, avec une nouvelle confiance ce que je disois en 1786 à la Société Philantropique.

» Nous ne pouvons douter de l'in-
» térêt public pour cette Classe, en la
» lui indiquant, nous exercerons une
» espèce de Ministère dont nous serons
» revêtus par sa confiance, & dont les
» devoirs nous seront toujours pré-
» cieux «.

De sages motifs empêchèrent alors la Société Philantropique d'adopter ces vues, elle envisagea l'étendue des détails étrangers à la nature des secours qu'elle distribue; elle sentit la nécessité qu'elle se seroit imposée, de franchir pour ce genre de secours, si elle l'eût adopté, des limites qu'elle avoit cru

devoir ſe preſcrire, & qu'elle avoit reſtraint à la Capitale & ſa banlieue. Elle ſembloit entrevoir dès-lors que quelque Magiſtrat qui joindroit à un zèle vraiment patriotique des lumières capables de perfectionner ce plan, de l'étendre & d'en aſſurer la réuſſite, viendroit bientôt tarir la ſource de ſes regrets.

Ce jour eſt arrivé, Meſſieurs, votre reſpectable Fondateur (M. Boucher d'Argis) a rempli cet eſpoir, & ſemble l'avoir ſurpaſſé.

L'innocent à dédommager a excité ſa ſenſibilité, mais il ne s'eſt pas borné là; il a encore cherché des beſoins dignes de celle des Magiſtrats, des Citoyens, des hommes; il a vu l'indigent ayant ſouvent à ſoutenir les droits les plus légitimes, & réduit par l'indigence à les abandonner; le foible être par-là expoſé aux injuſtices du fort, trouvant la ſûreté de ſa cauſe dans l'impuiſſance de ſon adverſaire, & vous avez vu paroître ce plan qui a déja réuni en trois mois de tems plus

de 150 Membres, tandis qu'en trois ans, la Société Philantropique n'en avoit pas encore réuni 50. Telle eſt, Meſſieurs, en morale comme en phyſique, la force impulſive; le mouvement a été donné par la Société Philantropique, & cette Aſſociation a participé à l'énergie que la première avoit acquiſe. C'eſt ainſi que l'habitude de la bienfaiſance rend les hommes plus humains & plus ſenſibles, & que, bien loin qu'une nouvelle Société nuiſe à une autre, elles ſe ſoutiennent & s'entr'aident.

Mais toute Société ne peut ſubſiſter que par l'ordre, vous avez ſenti la néceſſité de l'aſſurer par des Règlemens. Vos Commiſſaires ont pris pour le régime général ce qu'ils ont pu adapter à cette Aſſociation de l'adminiſtration de la Société Philantropique, dont l'expérience a fait connoître l'utilité; & votre Fondateur, aidé de quelques-uns de MM. vos Commiſſaires, a apporté à nos Comités préparatoires un projet de Comité Judiciaire qui ne pouvoit

être bien formé que par lui, & qui a réuni tous les suffrages de vos Commissaires. C'est à lui à vous lire ces Règlemens auxquels il a eu tant de part, & qui, révisés tous les ans d'après les secours de vos lumières, acquerront peu-à-peu ce degré de perfection que le tems seul & l'expérience peuvent leur assurer.





RÈGLEMENS GÉNÉRAUX POUR L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE JUDICIAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

LES Statuts & Règlemens de l'Association de Bienfaisance Judiciaire seront divisés en deux parties.

La première comprendra ceux qui intéressent essentiellement les formes constitutives de la Société, son administration, sa police intérieure.

La seconde comprendra ceux qui appartiennent aux deux objets de son

Etabliſſement, la défenſe gratuite des pauvres, & l'indemnité des priſonniers déchargés d'accuſation.

ART. II.

Il ne ſera rien innové aux Statuts & Règlemens de l'Aſſociation, que par délibération de tous les Membres convoqués à cet effet.

ART. III.

Les changemens ou additions à faire dans les Règlemens, feront arrêtées à la pluralité des voix de tous les Membres préſens à l'Aſſemblée, dans laquelle il en ſera délibéré.

ART. IV.

La réviſion des Statuts & Règlemens ne pourra être faite que tous les ans, par le Comité d'Adminiſtration, auquel feront joints ſix Commiſſaires, nommés à cet effet par l'Aſſemblée générale, & auxquels tous les Membres feront invités, comme ils y ſont d'avance, à

adreſſer leurs Mémoires & Obſervations ſur les abus qu'ils auroient cru remarquer dans l'exécution des Règlemens actuels, & ſur les moyens d'y apporter les remèdes propres à procurer le plus grand bien, & à remplir le plus efficacement poſſible les deux objets de la Société.

ART. V.

Les préſens Règlemens, & ceux qui pourront être faits à l'avenir, ayant une fois reçu la ſanction de l'Aſſemblée générale, tous les Membres de l'Aſſociation, & ceux qui y ſeront admis par la ſuite, en ſigneront la minute, qui ſera dépoſée aux archives, comme un engagement de s'y conformer, juſqu'à ce qu'il y ait été dérogé par des Règlemens ultérieurs.

ART. VI.

La minute deſdits Règlemens, ou l'exemplaire qui en ſervira, s'ils ſont imprimés par la ſuite, ſera toujours poſé ſur le bureau de l'Aſſociation, pour

être consulté au besoin dans les Assemblées générales ou particulières.

CHAPITRE II.

De la composition de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

L'Association sera composée d'une seule classe d'Associés, pris dans les divers états honorables de la Société.

ART. II.

Le nombre des Associés sera indéterminé.

ART. III.

Les Dames seront admises à souscrire en qualité de bienfaitrices.

ART. IV.

Les Associés qui voudront garder l'anonyme ne pourront avoir entrée, rang, séance, ni voix délibérative dans les Assemblées de l'Association.

ART. V.

Les Dames qui desireront être admises dans l'Association en qualité de bienfaitrices, seront obligées de se faire présenter par un Associé, & agréer par le Comité.

ART. VI.

Les Associés anonymes qui voudront ensuite se faire connoître pour obtenir l'entrée des Assemblées de l'Association, seront obligés de se soumettre aux règles prescrites par le Chapitre suivant, pour l'admission des Membres de l'Association.

ART. VII.

Les Compagnies, Corps & Communautés, qui désireront souscrire pour l'Association, pourront y avoir un Député qui les représentera dans les Assemblées.

CHAPITRE III.

De l'admission des Membres de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

Pour être admis à l'avenir dans l'Association, il faudra se faire présenter par un Associé.

ART. II.

Aucun Aspirant ne pourra être proposé qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

ART. III.

Les Associés qui auront des Aspirans à proposer, adresseront leurs propositions, par écrit & signées, au Président du Comité d'Aministration, qui en fera part d'abord au Comité, lequel donnera, sur l'Aspirant, un avis préparatoire.

ART. IV.

Les noms, qualités & demeures des

Aſpirans, ſeront indiqués dans les lettres de convocations pour les Aſſemblées où ils ſeront ſcrutinés.

ART. V.

Aucun Aſpirant ne pourra être admis qu'il n'y ait eu une Aſſemblée générale entre ſa préſentation au Comité & celle où il ſera ſcrutiné.

ART. VI.

Dans l'Aſſemblée qui précèdera le ſcrutin, la liſte des Aſpirans ſera placée dans un lieu apparent de la ſalle d'Aſſemblée, afin que chacun de MM. les Aſſociés puiſſent en prendre connoiſſance, y réfléchir, prendre les informations néceſſaires & préparer leur vœu, & il en ſera même fait lecture à l'Aſſemblée par le Secrétaire du Comité, avec l'indication exacte des noms, qualités & demeures des Aſpirans, afin qu'il ſoit conſtant que tous les Membres ont eu connoiſſance de ladite liſte.

ART. VII.

Les jours de scrutin pour admission, il sera délivré, à chaque Associé, en entrant, autant de jetons qu'il y aura d'Aspirans. Chaque jeton portera un numéro correspondant au numéro attribué à chaque Aspirant, sur les billets de convocation & sur la liste affichée dans la salle d'Assemblée. Les Associés donneront leur scrutin en y entrant, & immédiatement après avoir signé la feuille de présence.

ART. VIII.

Pour recevoir ce scrutin, il sera établi, dans une partie isolée de la salle, deux boîtes fermant à clef, dont une blanche & une noire; les Associés mettront, dans la boîte blanche, le numéro correspondant à celui de l'Aspirant qu'ils voudront rejetter. Et afin de prévenir toute erreur, la liste des Aspirans, dont chaque nom sera accompagné d'un numéro, sera placée immédia-

tement au-dessus de la table, sur laquelle seront posés les boites de scrutin.

A R T. I X.

Le Président aura la clef des boites de scrutin; il en fera ouverture aussitôt le scrutin achevé. Les Officiers du Comité vérifieront le nombre des jetons, & les compteront suivant l'ordre des numéros; la boite blanche sera ouverte la première, & la noire ne le sera qu'après la vérification de la blanche, & avoir retiré exactement tous les jetons de dessus le bureau.

A R T. X.

Si l'Aspirant a contre lui le cinquième des voix, il sera rejeté, sans que son scrutin puisse être recommencé aux Assemblées subséquentes; s'il a moins du cinquième, il sera admis, & il lui en sera donné connoissance par une lettre du Secrétaire de l'Association, auquel il justifiera de sa quittance de cotisation, & qui, en conséquence de cette justification,

justification, l'invitera à se trouver à la première Assemblée, pour y entendre, de la bouche du Président, le vœu de l'Association, & prendre place parmi les Associés.

ART. XI.

L'Associé nouvellement élu, ainsi qu'il a été dit au Chapitre des Statuts, signera la minute des Règlemens, & promettra de les observer.

ART. XII.

On ne pourra, sous aucun prétexte, procéder aux scrutins d'admission, qu'il n'y ait au moins trente Associés présens.

ART. XIII.

Les Associés sont invités à ne point nommer, hors de l'Assemblée, les Aspirans qui auront été refusés.

ART. XIV.

Les Corps & Compagnies qui voudront entrer dans l'Association, ne se-

ront point assujettis à la formalité du scrutin ; mais ils feront agréer, au Comité, le Député qu'ils auront chargé de les représenter dans les Assemblées, & la Délibération par laquelle ils en auront fait choix sera inscrite sur le registre des Délibérations du Comité d'Administration.

CHAPITRE IV.

De la cotisation des Associés, & de la Médaille qui sera frappée pour constater l'époque de l'établissement de l'Association.

ARTICLE PREMIER.

La cotisation annuelle sera de quarante-huit livres, tant pour les Associés que pour les Dames bienfaitrices.

ART. II.

Pour consacrer l'époque de l'établissement de l'Association, & en conserver la mémoire, il sera frappé une médaille d'argent, du poids d'environ six francs.

Les emblêmes & deviſes ſeront analogues aux deux objets de l'Aſſociation, & les deſſins en ſeront arrêtés par le Comité d'Adminiſtration.

ART. III.

Cette Médaille ſera offerte, comme un ſigne de confraternité à tous les Aſſociés actuels, & à ceux qui ſeront admis à l'avenir dans l'Aſſociation, & chacun des Aſſociés remettra au Tréſorier une ſomme de douze livres.

ART. IV.

Cette Médaille ſera donnée aux Dames bienfaictrices, & il ne ſera rien exigé d'elles.

ART. V.

Les cotiſations ſeront payables de ſix mois en ſix mois & d'avance, entre les mains du Tréſorier; ſavoir en Avril & en Octobre de chaque année, & le Tréſorier en donnera quittance.

ART. VI.

Les cotiſations des Aſſociés commenceront toujours à courir du premier jour du trimeſtre de leur admiſſion, qu'ils ayent été inſtallés ou non.

ART. VII.

Dans le cas où un Aſſocié ſeroit en retard de payer ſa cotiſation, il en ſera averti trois fois de mois en mois, par le Tréſorier, après que le Comité l'y aura autoriſé ; & dans le cas où il ne répondroit pas à ce triple avertiſſement, ſon ſilence ſera regardé comme une démiſſion ; &, ſur le rapport du Tréſorier, le nom de cet Aſſocié ſera rayé de la liſte des Membres de l'Aſſociation.

ART. VIII.

Le Secrétaire du Comité rendra compte à l'Aſſemblée générale des Membres retranchés du tableau de l'Aſſociation, par mort, démiſſion, ou à défaut de payement de leur cotiſation.

ART. IX.

MM. les Auteurs du Journal de Paris feront invités à recevoir toutes les sommes qui leur feront remises pour être à la disposition de l'Association, ainsi qu'ils en usent pour la Maison Philantropique.

ART. X.

Il sera libre aux personnes qui remettront ainsi des deniers, soit au Bureau du Journal de Paris, soit au Trésorier de l'Association, d'en déterminer elle-mêmes l'application, & de les destiner, soit à la défense gratuite des pauvres, soit à l'indemnité des prisonniers déchargés d'accusation.

ART. XI.

Le Trésorier de l'Association sera autorisé à retirer toutes les semaines, des mains de MM. les Auteurs du Journal de Paris, les diverses sommes qu'ils auront pu recevoir, & il en

rendra compte au Comité, ainſi que de toutes celles qui auront pû lui être remiſes à lui-même à titre de ſouſcription ou autrement. Il en donnera pareillement connoiſſance à l'Aſſemblée générale.

CHAPITRE V.

Du Comité d'Adminiſtration, & des Officiers de l'Aſſociation.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Comité permanent d'Adminiſtration, compoſé d'un Préſident, de deux autres Préſidens, d'un premier Rapporteur, d'un ſecond Rapporteur, d'un Secrétaire, d'un Tréſorier & de douze Aſſociés.

ART. II.

Tous les Membres de l'Aſſociation ſeront indiſtinctement ſuſceptibles d'être élus aux différentes places de l'Adminiſtration.

ART. III.

L'élection des Officiers & Membres de l'Adminiſtration ſera faite tous les ans dans la première quinzaine de Décembre, pour entrer en exercice au premier Janvier ſuivant.

ART. IV.

Afin que tous les Aſſociés puiſſent entrer ſucceſſivement dans le Comité d'Adminiſtration, l'élection des Membres ſera faite en la manière ſuivante ; on procédera d'abord au choix d'un Préſident dont l'exercice durera deux années, & pourra être prolongé autant qu'il plaira à l'Aſſociation, mais en renouvellant toujours l'élection tous les deux ans ; on élira enſuite les deux autres Préſidens dont un ſera renouvellé tous les ans, le ſecond Vice-Préſident devenant le premier, & pour cette fois celui des deux élus qui ſera plus ancien que l'autre en inſcription ſur les regiſtres de l'Aſſociation, ſera élu pour deux ans, le moins ancien

fera remplacé l'année fuivante; il en fera ufé de même à l'égard des deux Rapporteurs; le Secrétaire & le Tréforier feront perpétuels. A l'égard des douze Membres du Comité, il n'en fera renouvellé que quatre tous les ans, & les huit derniers, fuivant l'ordre du Tableau, qui feront élus cette fois, feront les premiers remplacés. Cet ordre d'élection eft ainfi établi, afin que le Comité d'Adminiftration ne foit jamais entièrement renouvellé, & que les principes qui doivent le gouverner, s'y maintiennent & s'y tranfmettent fucceffivement.

ART. V.

En cas de décès ou démiffion d'un des Membres de l'Adminiftration, le Comité en nommera un autre par *interim* pour le temps feulement qui refteroit à expirer de l'exercice du Membre décédé ou démiffionnaire, à l'exception toutefois du Préfident & du Tréforier pour lefquels il fera befoin d'une Affemblée générale; mais cette nomina-

tion ne ſera également faite que par *interim*, & ſera renouvellée à l'époque fixée par les Règlemens pour l'élection des Officiers de l'Adminiſtration.

ART. VI.

L'élection des Officiers ſe fera en la manière ſuivante; les deux Commiſſaires aux Aſſemblées, dont il ſera parlé ci-après au Chapitre des Aſſemblées, diſtribueront avec ordre, à chacun des Aſſociés préſens à l'Aſſemblée, un bulletin marqué de l'empreinte de l'Aſſociation, & ſur lequel ſera gravé ou imprimé le titre de l'Office à l'élection duquel il ſera queſtion de procéder. Chaque Aſſocié inſcrira ſur ce bulletin le nom de la perſonne à laquelle il donnera ſon vœu. Ces bulletins ſeront enſuite recueillis dans le même ordre dans une des boîtes deſtinées au ſcrutin par un autre Membre de l'Aſſemblée également choiſi par M. le Préſident; la boîte, poſée ſur le bureau, ſera ouverte par M. le Préſident; alors les deux Commiſſaires & tous les Officiers de

l'Administration dérouleront & classeront les bulletins, & à mesure que l'un d'eux fera la lecture des noms qui y seront inscrits, M. le Secrétaire les inscrira de son côté sur une liste, en marquant d'une barre correspondante chaque répétition du même nom; & après avoir compté & comparé les voix, M. le Président déclarera celui qui aura obtenu la pluralité: le même procédé aura lieu pour chaque élection.

ART. VII.

Dans le cas où deux Associés réuniroient le même nombre de voix, le plus ancien Associé aura la préférence.

ART. VIII.

Les fonctions du Président seront de tenir les Assemblées, de recueillir les voix des Associés lors de l'appel qu'il en fera sur les feuilles de l'Assemblée, en n'appelant que les Associés dont le nom aura été par eux émargé; il mettra en délibération les questions qui seront

propoſées, il en règlera l'ordre, recevra les Aſſociés admis, propoſera les Aſpirans, recevra les ſcrutins, comptera les voix, & annoncera les réſultats.

ART. IX.

Les deux ſeconds Préſidens, ſuivant leur rang, rempliront les fonctions du Préſident en ſon abſence.

ART. X.

En l'abſence des trois Préſidens, l'Aſſemblée ſera préſidée par le premier ou par le ſecond Rapporteur, ou par le Secrétaire, ou par le Tréſorier, ſucceſſivement & graduellement, & en cas d'abſence de tous leſdits Officiers, par le plus ancien des Aſſociés préſens.

ART. XI.

Les Rapporteurs ſeront chargés de rapporter au Comité d'Adminiſtration tous les mémoires qui y ſeront préſentés, pour obtenir les ſecours de l'Aſſociation, & d'y rendre compte

également des pièces justificatives dont la représentation sera nécessaire, ainsi qu'il sera expliqué au Chapitre des Comités Judiciaires.

Art. XII.

Le Secrétaire sera chargé de tenir le registre des délibérations du Comité & celui des Assemblées générales, d'écrire les lettres & avis qui doivent être publiés au nom de la Société, après les avoir communiqués au Comité qui en fera part à l'Association; il veillera à l'ordre des bureaux du Secrétariat, il sera chargé du dépôt des archives, & aura soin que tous les Associés soient prévenus à temps des jours, lieu & heure des Assemblées.

Art. XIII.

Les fonctions du Trésorier seront de recevoir toutes les cotisations & le produit des bienfaits connus ou anonymes, & d'acquitter sur les mandats du Comité d'Administration toutes les

ſommes dont le paiement y aura été déterminé ; enfin, de tenir un regiſtre exact de recette & de dépenſe.

ART. XIV.

Le Tréſorier placera au Mont-de-Piété le montant des fonds qui, d'après les délibérations du Comité, pourront y être dépoſés ; il s'en fera délivrer des billets de 1000 liv. chacun portant intérêt, & il ne pourra payer que ſur des mandats ſignés au moins de celui qui aura préſidé le Comité, d'un Rapporteur & du Secrétaire.

ART. XV.

Le Tréſorier préſentera tous les mois au Comité ſon état de ſituation, & il en ſera rendu compte à l'Aſſemblée générale qui ſuivra. Tous les ans ſon compte ſera préſenté à l'Aſſemblée générale : ce compte ſera compoſé de deux Chapitres, l'un de recette, & l'autre de dépenſe ; il ſera arrêté après que la vérification en aura été faite,

& déposé aux archives avec toutes les pièces au soutien.

ART. XVI.

Le Secrétaire & le Trésorier pourront se choisir chacun un Adjoint parmi les Membres du Comité, afin d'être suppléés en cas d'absence ou de maladie, & l'Association les acceptera sur la présentation qui lui en sera faite.

ART. XVII.

On procédera à l'élection des Officiers dans l'ordre suivant.

1°. Le Président.
2°. Les deux seconds Présidens.
3°. Les Rapporteurs.
4°. Le Secrétaire.
5°. Le Trésorier.
6°. Les Membres du Comité.

CHAPITRE VI.

Des Aſſemblées de l'Aſſociation.

ARTICLE PREMIER.

Les Aſſemblées de l'Aſſociation ſe tiendront toujours les premier & troiſième mercredi de chaque mois, même les jours de Fêtes, & les Aſſociés en feront avertis par des billets de convocation ſignés de l'Agent de la Société, & adreſſés à tous les Membres, même à ceux qui feroient abſens, mais qui n'en auroient pas prévenu.

ART. II.

Les lettres de convocation porteront en marge les obſervations ou les avis que le Comité croira devoir donner à MM. les Aſſociés, & ces avis feront imprimés en caractère différent, afin de pouvoir être plus facilement ſaiſis.

ART. III.

Il sera nommé deux Commissaires aux Assemblées, dont l'un sera toujours choisi parmi les Membres du Comité, & l'autre parmi les Associés. Le choix en sera fait par le Comité; leurs fonctions seront de donner les ordres nécessaires pour que la salle d'Assemblée soit en état de recevoir les Associés, de faire préparer les boîtes & les jetons pour le scrutin & autres objets nécessaires, de faire placer la liste des Aspirans au-dessus des boîtes de scrutin, de distribuer les jetons & les bulletins pour les scrutins ou pour les élections, généralement de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour les Assemblées.

ART. IV.

L'ouverture des Assemblées sera fixée à six heures précises du soir, à la montre du Président, après laquelle heure on ne sera plus admis à signer

la feuille de préſence qui ſera remiſe ſur le bureau du Comité.

ART. V.

Tous les Aſſociés en entrant dans la ſalle d'Aſſemblée, & avant de prendre ſéance, ſigneront la feuille d'Aſſemblée qui ſera imprimée, & contiendra les noms de tous les Aſſociés ſuivant la date de leur admiſſion ; ils ſigneront en marge de leur nom.

ART. VI.

Il y aura dans la ſalle d'Aſſemblée un bureau autour duquel ſeront placés les Officiers de l'Adminiſtration.

ART. VII.

Aucun Aſſocié ne pourra voter dans une délibération commencée avant ſon arrivée.

ART. VIII.

L'un des Commiſſaires aux Aſſemblées s'informera du nom de ceux qui

entreront après la remiſe de la feuille ſur le bureau, & en donnera avis au Secrétaire, ſoit afin d'inſcrire ſon nom ſur la feuille, ſoit afin de prévenir par-là l'introduction de toute perſonne étrangère à l'Aſſemblée.

ART. IX.

M. le Préſident commencera l'Aſſemblée par la réception des nouveaux Aſſociés admis dans la ſéance précédente, & qui lui ſeront préſentés par leurs parrains : il leur demandera ſi les Statuts leur ont été communiqués, s'ils promettent de les obſerver ; & après leur réponſe affirmative, il leur préſentera les Statuts à ſigner, leur témoignera combien l'Aſſociation eſt flattée de les recevoir dans ſon ſein, & les invitera à prendre ſéance.

ART. X.

Le Secrétaire lira enſuite la liſte des Aſpirans qui ſeront ſcrutinés lors de la prochaine Aſſemblée.

ART. XI.

S'il y a quelqu'Aspirant à scrutiner, un des deux Commissaires aux Assemblées ira chercher les deux boites de scrutin pour être ouvertes l'une après l'autre dans la forme prescrite.

ART. XII.

Le Trésorier rendra compte ensuite des sommes qui lui seront parvenues dans la quinzaine, soit à titre de souscription, soit à titre de pure bienfaisance.

ART. XIII.

Le Secrétaire ou son Adjoint fera la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée.

ART. XIV.

L'un des Rapporteurs rendra compte du travail du Comité, & le Président mettra en délibération les objets qui en auront été jugés susceptibles.

ART. XV.

Nul Membre ne pourra faire aucune motion ſans en avoir prévenu le Comité, dont le Préſident mettra en délibération la queſtion propoſée.

ART. XVI.

Pour obvier aux longueurs inſéparables des Aſſemblées nombreuſes, & conſerver néanmoins la liberté des ſuffrages, il eſt convenu que le ſilence univerſel de l'Aſſemblée ſur les propoſitions qui lui ſeront faites par le Comité, ſera regardé comme une adhéſion unanime.

ART. XVII.

Dans tous les cas, les oppoſitions ſeront toujours réglées au dixième des Membres préſens.

ART. XVIII.

Dans le cas où le dixième des Membres préſens à l'Aſſemblée n'eſtimeroit

pas la matière suffisamment éclaircie, & réclameroit contre les propositions du Comité, elles seront mises en délibération, & les voix prises nominativement.

ART. XIX.

Chacun parlera ou opinera par rang d'ancienneté sur l'invitation du Président, en commençant par les Officiers de l'Association.

ART. XX.

Les questions mises en délibération seront, autant qu'il sera possible, posées de manière à être résolues par oui ou par non, ce qui n'empêchera jamais les opinans d'ouvrir un avis mixte ou modifié.

ART. XXI.

Les avis seront recueillis à mesure par le Secrétaire, aidé à cet effet par les Officiers de l'Association; & sur leur Tableau comparé, M. le Président annoncera le résultat de la plu-

ralité, & la décision sera inscrite sur le registre des Assemblées.

ART. XXII.

En cas de partage, le Président aura la voix prépondérante.

ART. XXIII.

Dans le cas où il y auroit plus de deux avis, les deux avis plus nombreux resteront en délibération, & les autres opinans seront obligés, sur l'invitation qui leur en sera faite par le Président, de revenir à l'un de ces deux avis.

ART. XXIV.

S'il y avoit plus de trois avis, le moins nombreux seroit obligé de revenir le premier, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'en restât plus que deux.

ART. XXV.

Indépendamment des Assemblées générales qui se tiendront de quinzaine en quinzaine, il y aura une Assemblée an-

nuelle à laquelle feront invitées, par billets de convocation, toutes les Dames bienfaitrices.

A r t. XXVI.

Comme il ne fera queftion dans cette Affemblée que de préfenter le Tableau général des avantages, des progrès, des reffources de l'Affociation, enfin, le compte de l'emploi de fes fonds; il ne pourra être fait ce jour-là aucune motion, ni pris aucune délibération.

A r t. XXVII.

Il fera également rendu compte dans cette Affemblée des procès les plus intéreffans qui auront été défendus par l'Affociation, & des indemnités qu'elle aura accordées aux prifonniers déchargés d'accufation.

A r t. XXVIII.

Cette Affemblée aura lieu au jour & à l'heure qui feront indiqués par le Comité d'Adminiftration.

Art. XXIX.

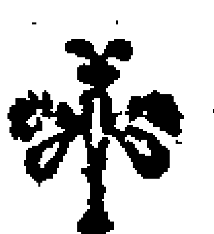
Aucun Membre de l'Aſſociation ne pourra ſe faire ſubſtituer aux Aſſemblées par un fondé de procuration : les Compagnies, Corps & Communautés ſeulement, pourront s'y faire repréſenter par un Député, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

CHAPITRE VII.

Des fonctions du Comité d'Adminiſtration relativement à l'Ordre Judiciaire.

Article Unique.

Il en ſera traité dans la ſeconde Partie de ces Règlemens.



SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Quelles Perſonnes & quels Procès l'Aſſociation ſe chargera de défendre.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſociation ſe chargera de défendre dans les différens Tribunaux de la Capitale, tant en cauſe principale qu'en cauſe d'appel, les pauvres domiciliés dans l'étendue de la Généralité.

ART. II.

Elle ne ſe chargera de défendre, tant en cauſe d'appel qu'autrement, que les procès qui auront été jugés dans un des Tribunaux de la Généralité.

ART. III.

Les habitans de la campagne qui déſireront participer aux ſecours de

l'Aſſociation, préſenteront au Comité d'Adminiſtration un mémoire, dans lequel ils expoſeront ſommairement l'objet de leurs prétentions ou des demandes formées contre eux, & ils y joindront un certificat de leur Curé & des Syndics de leurs Paroiſſes, contenant qu'ils ſont pauvres, de bonne vie & mœurs; ils y joindront auſſi un extrait du rôle des Tailles & Vingtièmes de leur Paroiſſe, & certifieront ſur leur honneur qu'ils ne ſont pas impoſés pour d'autres ſommes ſur d'autres Paroiſſes, auquel cas ils rapporteroient pareils extraits que deſſus.

ART. IV.

Les habitans des villes, indépendamment du certificat de leur Curé, rapporteront extrait du rôle des Tailles, s'ils y ſont impoſés ou de capitation, & feront ſigner leur certificat par les Officiers Municipaux, s'ils en ſont connus, ou par quatre Notables qui atteſteront, avec leur Curé, leur probité & leur pauvreté, le tout joint au mé-

moire où ſera expoſé l'objet de la conteſtation.

ART. V.

L'Aſſociation ne ſe chargera de défendre que les cauſes que ſon Comité particulier aura reconnu pour bonnes & évidemment juſtes, quant au droit, & elle rejettera toutes les autres ainſi & de la manière qui ſera développée au Chapitre du Comité Judiciaire.

ART. VI.

Si l'Aſſociation avoit commencé la défenſe d'une cauſe qui lui avoit paru bonne dans le principe, & que la diſcuſſion des procédures en développât le vice, elle l'abandonneroit en rembourſant au défenſeur les avances par lui faites juſqu'à ce jour.

ART. VII.

Ceux qui déſireront obtenir les ſecours de l'Aſſociation, remettront entre les mains de ſon Agent les preuves de pauvreté exigées par les articles III & IV,

& un mémoire ſuccinct contenant l'expoſé de leurs prétentions ou de celles formées contre eux; ils y joindront les pièces qui pourront ſervir à les défendre ou à faire valoir leurs droits, & les procédures qui auroient pu avoir été déja faites.

ART. VIII.

L'Agent remettra toutes ces pièces par diſtinction entre les mains de M. le Préſident, qui les diſtribuera ſucceſſivement aux deux Rapporteurs du Comité d'Adminiſtration, pour, ſur leur rapport, être vérifié & décidé, ſi celui qui réclame les ſecours de l'Aſſociation eſt dans le cas de les obtenir, à raiſon de ſon domicile & de ſa pauvreté, ſauf au Comité Judiciaire à prononcer enſuite ſur le fonds de l'affaire, & à décider ſi, à raiſon de ſa légitimité, l'Aſſociation en embraſſera la défenſe.

ART. IX.

Le Comité d'Adminiſtration ayant décidé que le Client étoit dans ces cas

de domicile, de pauvreté & de compétence prévus par les articles précédens, le Président fera remettre le mémoire, les pièces & procédures à l'un des Membres du Comité Judiciaire, pour, sur son rapport, être décidé par l'un des Bureaux si l'affaire est, ou non, de nature à être suivie par l'Association.

Art. X.

L'Agent tiendra un registre sur lequel seront inscrits les noms des Clients dont les mémoires auront été rapportés au Comité d'Administration, la décision que le Comité en aura portée, & le nom de l'Associé qui aura été choisi pour la rapporter, sur le fond, au Comité Judiciaire.



CHAPITRE II.

De l'Aſſociation Judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un Comité Judiciaire compoſé de 36 Aſſociés, choiſis, par le Comité d'adminiſtration, parmi les Aſſociés de la claſſe Judiciaire.

ART. II.

Les Membres de ce Comité ſeront diviſés en quatre Bureaux de neuf perſonnes chacun, dont la diſtribution ſera également faite par le Comité d'Adminiſtration.

ART. III.

Le Comité aura ſoin de compoſer chaque Bureau de manière qu'on y trouve des Aſſociés de toutes les claſſes de l'Ordre Judiciaire.

ART. IV.

Afin de ne point enlever aux Parties un trop grand nombre de leurs Juges, qui, ayant déja donné leur vœu pour la défense, ne pourroient plus opiner lors du jugement, il ne sera admis dans chaque Bureau qu'un Magistrat d'un même Tribunal pour ceux qui ne sont composés que d'une seule Chambre, ou d'une même Chambre pour ceux qui sont composés de plusieurs.

ART. V.

Les seuls Avocats inscrits sur le Tableau de leur Ordre ou Collége, pourront être Membres du Comité Judiciaire avec voix délibérative. A l'égard des jeunes Avocats au Parlement qui ne sont point encore inscrits sur le Tableau, mais qui sont admis à faire leur Stage, ils pourront y être appelés en rapportant par eux au Comité d'Administration un certificat de M. le Bâtonnier.

ART. VI.

Indépendamment des neuf Membres de l'Ordre Judiciaire, dont seront essentiellement composés les différens Bureaux du Comité, tous les autres Associés seront invités indistinctement à s'y trouver successivement, & tour-à-tour, au nombre de trois, mais ils n'y auront de voix délibérative qu'autant qu'ils seront de l'Ordre Judiciaire, soit qu'ils exercent encore leurs fonctions, soit qu'ils aient obtenu des lettres d'honneur ou la vétérance.

ART. VII.

Les trois Membres étrangers au Bureau qui y seront invités, recevront à cet effet une lettre de l'Agent, auquel ils voudront bien répondre s'ils se rendront ou non au Bureau, afin que, sur leur refus, il soit adressé une pareille invitation à ceux des Associés qui les suivent dans l'ordre de la liste.

ART. VIII.

Les Membres étrangers au Bureau ne pourront jamais y préſider quelle que ſoit leur ancienneté.

ART. IX.

Les Aſſociés qui auront des mémoires à préſenter au Comité d'Adminiſtration, pourront s'y rendre au jour & à l'heure de ſon Aſſemblée, & y expoſer eux-mêmes leurs demandes pour y être d'abord ſtatué ſuivant les cas prévus, & dans la forme preſcrite par les articles VII & VIII du Chapitre précédent, & l'affaire à être enſuite renvoyée au Comité Judiciaire, ſuivant & dans la forme preſcrite par l'article IX.

ART. X.

Les Rapporteurs des affaires qui ſeront portées aux différens Bureaux du Comité Judiciaire, ſeront nommés par le Comité d'Adminiſtration au bas du mémoire qui lui aura été préſenté, &

le Comité aura ſoin, excepté dans les cas où les circonſtances exigeroient le choix particulier d'un Rapporteur, de nommer ſucceſſivement tous les Membres de chaque Bureau.

ART. XI.

En cas de longue abſence ou de maladie, les Membres du Comité Judiciaire ſont priés d'en donner avis au Comité d'Adminiſtration, afin qu'il puiſſe être par lui pourvu à leur remplacement.

ART. XII.

En cas d'impoſſibilité momentanée de ſe trouver au jour d'Aſſemblée de leur Bureau, ceux qui ſeront dans ce cas pourront ſe faire ſuppléer par un Membre du Comité Judiciaire, & autant qu'il ſera poſſible du même ordre, du même état ou de la même profeſſion, afin que le ſervice des différens Bureaux n'éprouve aucune diminution de lumières ni aucune interruption.

ART. XIII.

Les Bureaux divisés par premier, second, troisième & quatrième, s'assembleront successivement tous les Jeudis, cinq heures précises du soir, en la Chambre de Police du Châtelet, & le travail n'y pourra commencer qu'il n'y ait au moins cinq Membres présens.

ART. XIV.

Si le Jeudi se trouve un jour de fête, le Bureau s'assemblera le lendemain Vendredi à la même heure.

ART. XV.

Les Rapporteurs choisis par le Comité d'Administration, ne pourront rapporter que dans le Bureau où ils auront été distribués, à moins que, dans des cas urgens, le Comité d'Administration n'en ait décidé autrement, ce dont mention seroit faite sur le Mémoire.

ART. XVI.

Les Bureaux pourront, s'ils le jugent à propos, s'ajourner extraordinairement, pour procurer une plus prompte expédition aux affaires qui leur feroient renvoyées, pourvu toutes fois que cela ne dérange en rien l'ordre des autres Bureaux.

ART. XVII.

L'efprit de bienfaifance n'admettant ni les diftinctions de l'ordre focial, ni les préféances qui font l'effet des rangs & des dignités, & tous les Affociés n'ayant qu'un même but, celui de fecourir les pauvres, les différens Affociés, diftribués dans les quatre Bureaux du Comité Judiciaire, n'y auront d'autre rang que celui de leur ancienneté dans l'Affociation; le plus ancien Affocié y recueillera les voix, en commençant par le Rapporteur, & en fuivant pour les autres l'ordre de leur Affociation.

ART. XVIII.

L'admiſſion ou le rejet d'une affaire ſera décidé à la pluralité des voix. En cas de partage d'opinions, elle ſera rejettée comme mauvaiſe, à moins que toutes les voix ne ſe réuniſſent pour porter l'affaire à un autre Bureau, auquel elle ſeroit préſentée par le même Rapporteur, & par celui qui auroit ouvert l'avis contraire au ſien.

ART. XIX.

Les Délibérations de chaque Bureau ſeront inſcrites, jour par jour, ſur un regiſtre deſtiné à cet effet, & tenu par l'Agent de l'Aſſociation ; elles ſeront ſignées par l'Ancien, par le Rapporteur & par l'Agent. Ce regiſtre contiendra à la fin une table alphabétique, où l'on puiſſe retrouver facilement les noms de ceux qui auront demandé les ſecours de l'Aſſociation, & les déciſions données ſur leurs demandes, afin qu'une affaire rejettée ne puiſſe s'y repréſenter.

ART. XX.

Lorſqu'un Bureau aura déterminé l'adoption d'une affaire, l'extrait de la délibération ſera tranſcrit ſur le Mémoire préſenté, & ſigné de l'ancien du Bureau, du Rapporteur & de l'Agent. Ce Mémoire ſera remis ſous les yeux du Comité d'Adminiſtration, qui indiquera les Défenſeurs qui ſeront donnés aux Parties, ainſi & de la manière expliquée plus au long au Chapitre ſuivant.

CHAPITRE III.

Des Défenſeurs des Parties & autres Aſſociés, dont les fonctions ſont relatives à l'ordre Judiciaire; des Dépens & Dommages & Intérêts.

ARTICLE PREMIER.

Les Avocats que le Comité d'Adminiſtration aura choiſis dans le nombre des Aſſociés, défendront gratuitement

les procès qui leur seront renvoyés, tant ceux d'audience que ceux appointés.

ART. II.

L'Auteur du premier projet de l'Association avoit cru avoir omis une distinction importante, relativement aux procès dans lesquels il seroit prononcé des condamnations de dépens au profit de l'Association, & que dans ce cas les Avocats & Procureurs devoient être payés de leurs travaux respectifs; mais leur délicatesse en a été allarmée : & afin de signaler un plus grand désintéressement, ils ont désiré que l'on ne fît aucune distinction entre les procès gagnés & ceux perdus; & que même, dans le premier cas, leur ministère gratuit procurât à l'Association de plus grandes ressources, en versant dans sa caisse le montant des condamnations de dépens prononcés à son profit. Ainsi, dans tous les cas possibles, les Avocats & les Procureurs défendront gratuitement les Cliens qui leur auront été adressés par le Comité d'Administration.

ART. III.

Les Commiſſaires Aſſociés feront gratuitement les procès-verbaux, enquêtes & interrogatoires ſur faits & articles relatifs aux procès dont l'Aſſociation aura embraſſé la défenſe, & il ne leur ſera rembourſé que le prix du papier timbré & des expéditions.

ART. IV.

Les Notaires Aſſociés recevront ou délivreront gratuitement les actes relatifs aux procès que l'Aſſociation de Bienfaiſance aura adoptés, & il ne leur ſera rembourſé que le prix du papier & du parchemin timbré, ou autres avances par eux faites.

ART. V.

Il y aura un regiſtre deſtiné à inſcrire les ſoumiſſions des perſonnes étrangères à l'Aſſociation, mais qui ayant des profeſſions relatives à l'Ordre Judiciaire, offriront de lui conſacrer gratuitement leur miniſtère.

CHAPITRE IV.

Des indemnités que l'Aſſociation ſe propoſe d'accorder aux Accuſés qui auront été abſous.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſociation ayant délibéré de ne ſe charger que des cauſes qu'elle aura eſtimé bonnes & juſtes, d'après la déciſion de l'un des Bureaux de ſon Comité Judiciaire, & le miniſtère de ſes défenſeurs étant gratuit, elle eſpère que ſes fonds ne pourront être abſorbés par les frais de procédure, & pouvoir étendre dès-à-préſent ſes bienfaits juſques ſur les Accuſés qui auront été abſous.

ART. II.

Les indemnités ci-deſſus annoncées, ne feront accordées qu'à ceux qui auront été jugés dans un des Tribunaux de la Généralité de Paris, ou au Par-

lement par appel de Jugement rendu en l'un de ces Tribunaux.

ART. III.

Si un Accusé absous avoit été poursuivi à la requête d'une Partie civile, il n'y aura lieu à aucune indemnité.

ART. IV.

La Bienfaisance devant toujours être éclairée pour être exercée sagement, & guidée par un esprit de justice pour en ménager les moyens, les indemnités annoncées par l'article précédent ne seront accordées qu'autant que l'Accusé absous n'aura laissé, soit par sa conduite antérieure, soit dans les circonstances du procès, aucun soupçon dans l'opinion de ses Juges; ce qui sera vérifié par les informations que le Comité d'Administration chargera un de ses Membres de lui procurer.

ART. V.

Ceux qui prétendront à des indemnités seront tenus de présenter un mé-

moire au Comité d'Administration, & d'y joindre 1°. une expédition de leur Jugement, 2°. un extrait de leur écrou.

Art. VI.

Les indemnités que l'Association se propose d'accorder aux innocens absous, n'auront lieu que pour Arrêts & Jugemens rendus depuis le premier Janvier 1788.

CHAPITRE V.

De l'Agent de l'Association.

Article Premier.

Le Comité d'Administration est & demeure autorisé à faire choix d'un Agent qui tiendra les registres de l'Association sous l'inspection du Comité & du Secrétaire de l'Association, à déterminer les appointemens de cet Agent, & même à lui accorder en fin de l'année une gratification proportionnée au travail dont il aura été chargé, & aux ref-

ſources de l'Aſſociation, à condition toutefois de ne pouvoir jamais, ni dans aucun cas, rien exiger ni recevoir des Clients de l'Aſſociation.

ART. II.

L'Agent fera toutes les démarches qui lui ſeront indiquées par le Comité d'Adminiſtration, par les Bureaux du Comité Judiciaire, & par les Défenſeurs des Clients de l'Aſſociation : il recevra les mémoires & pièces qui ſeront deſtinés à paſſer ſous les yeux du Comité ; il aſſiſtera à toutes les Aſſemblées générales & particulières pour y tenir la plume, faire ſigner les feuilles d'Aſſemblées ; il adreſſera les lettres de convocation pour les Aſſemblées.

ART. III.

L'Agent ne pourra être révoqué & changé que par le Comité d'Adminiſtration, & pour des cauſes graves : en cas de plaintes formées contre lui, la pluralité des deux tiers des voix décidera de ſon ſort.

OFFICIERS DE L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE JUDICIAIRE.

Comité d'Adminiſtration.

M. le Duc DE CHAROST, Pair de France, Préſident.

M. BOUCHER D'ARGIS, Conſeiller au Châtelet, ſecond Préſident.

M. DE FLESSELLES, Conſeiller d'Etat, troiſième Préſident.

M. MOREAU, Conſeiller d'Etat, premier Rapporteur.

M. CHUPPIN, Conſeiller de Grand-Chambre, ſecond Rapporteur.

M. BARON, Conſeiller au Châtelet, Secrétaire.

M. PINON DU COUDRAY, premier Secrétaire de l'Intendance, Tréforier.

Membres du Comité.

M. le Duc DE GÊVRES, Pair de France.

M. BOUCHER D'ARGIS, Avocat au Parlement.

M. PETIT, Procureur au Parlement.

M. TARGET, Avocat au Parlement.

M. le Comte DU ROURE.

M. PICARD, Avocat au Parlement.

M. LE COUTEULX DE LA NORAYE, Banquier.

M. LE SÉNÉCHAL, Adminiftrateur-Général des Domaines du Roi.

M. MAUGIS, Procureur au Châtelet.

M. FAGNIER DE MARDEUIL, Confeiller au Parlement.

M. DOSFANT, Notaire au Châtelet.

M. DE JOLY, Avocat aux Confeils du Roi.

COMMISSAIRES AUX ASSEMBLÉES

Pour l'Année 1788.

M. HUREL, Payeur des Rentes.

M. AGASSE DE CRESNE, Gentilhomme Servant du Roi.

COMITÉ JUDICIAIRE,

DIVISÉ

EN QUATRE BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. FLAMENT, Procureur au Parlement.

M. GRANDIN, Commiſſaire au Châtelet.

M. DE LA BONNE, Procureur au Châtelet.

M. FAUCHÉ, Conſeiller honoraire au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. BIGOT DE PREAMENEU, Avocat au Parlement.

M. DEHERAIN, Notaire au Châtelet.

M. DE SEZE, Avocat au Parlement.

M. DU LYS, ancien Lieutenant-Criminel du Châtelet.

M.

M. Bouché d'Urmont, Avocat aux Conſeils du Roi.

DEUXIÈME BUREAU.

M. Morel de Vindé, Conſeiller au Parlement.

M. Foisy de Tremont, Avocat au Parlement.

M. Charpentier, Procureur au Châtelet.

M. de la Malle, Avocat au Parlement.

M. de la Monnoie, Procureur au Parlement.

M. Dubois, Commiſſaire au Châtelet.

M. Provost, Notaire au Châtelet.

M. du Tillet, Avocat aux Conſeils du Roi.

M. Vieillot, Conſeiller au Châtelet.

TROISIÈME BUREAU.

M. de Perey, Procureur au Châtelet.

M. DE GOUVE, Conseiller au Châtelet.

M. FAUCONNIER, Avocat au Parlement.

M. MAIGNAN DE SAVIGNY, Avocat au Parlement, Doyen honoraire de l'Amirauté.

M. BRELUT DE LA GRANGE, Notaire au Châtelet.

M. DE TOUROLLE, Conseiller au Parlement.

M. GODARD, Avocat au Parlement.

M. CHAMPION DE VILLENEUVE, Avocat aux Conseils.

M. PELLETIER DE RILLY, ancien Procureur au Parlement.

QUATRIÈME BUREAU.

M. PREVOST DE ST. LUCIEN, Avocat au Parlement.

M. CHEPY, Procureur au Parlement.

M. BODKIN DE FITZ-GERALD, Conseiller au Parlement.

M. GUICHARD, Procureur du Roi du Domaine.

M. DESNOIS DE MONTCHEVREUIL, Conſeiller au Châtelet.

M. DE BRUGES, Procureur au Châtelet.

M. DAUPHINOT, Avocat au Parlement.

M. MAIGRET, Notaire au Châtelet.

M. MAUGIS, Avocat aux Conſeils.

LISTE
DES MEMBRES
DE L'ASSOCIATION
DE BIENFAISANCE
JUDICIAIRE,

Fondée en 1787, suivant leur Ordre d'Inscription sur le Registre de l'Association.

MEMBRES DE LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION.

Premier Décembre 1787.

1 M. BOUCHER D'ARGIS, Conseiller au Châtelet, des Académies de Rouen, Chaalons sur Marne, &c. rue d'Enfer, N°. 141, & *second Président de l'Association en 1788.*

Du 1er. Idem.

2 MM. LES AUTEURS du Journal de Paris.
M. DE CORANCEZ, leur Député, au Bureau du Journal, rue Plâtrière.

Du 3 Idem.

3 M. DE PEREY, Procureur au Châtelet, rue Saint-Honoré, N°. 510.

4 M. BELLANGER, Avocat & Procureur-Général honoraire du Conseil Supérieur de Corse, Lieutenant particulier du Châtelet de Paris, &c. rue des Vieux-Augustins.

5 M. FLAMENT, Procureur au Parlement, rue du Monceau-Saint-Gervais, N°. 8.

6 M. DE FORGUES, Bourgeois de Paris, rue Dauphine.

7 M. PETIT, Procureur au Parlement, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, *Membre du Comité en* 1788.

7 *bis*. M. P. Jg.

Du 3 Idem.

8 M. CARLIER, Procureur au Châtelet, rue Galande, N°. 74.

9 M. DE GOUVE, Conſeiller au Châtelet, rue Poiſſonnière, Barrière Sainte-Anne, N°. 111.

Du 4 Idem.

10 MM. LES ELÈVES DE M. DU BUFFE, Maître de Penſion à Vincennes.

M. DU BUFFE, leur Député.

11 M. CHUPPIN, Conſeiller de Grand'Chambre, rue du Temple, *Rapporteur en* 1788.

12 M. MOREL DE VINDÉ, Conſeiller au Parlement rue Bar-du-Bec.

13 M. FOISY DE TREMONT, Avocat au Parlement, rue du Théâtre François.

14 M. CLIQUOT, Conſeiller de S. A. S. Mgr. l'Electeur de Trèves, rue du Petit-Bourbon.

Du 5 Idem.

15 M. CHARPENTIER, le jeune, Procureur au Châtelet, rue S.-Merry.

Du 5 Idem.

16 M. DAMESME, ancien Officier du Roi & de la Reine, au coin de la rue de la Sourdière & de la Corderie, N°. 22.

17 M. COUPRY DU PRÉ, Greffier en Chef des Présentations du Parlement, rue de Verneuil.

18 M. DAVOUS, Gentilhomme Servant du Roi, Hôtel de Jabak, rue Saint-Merry.

19 M. PREVOST DE ST. LUCIEN, Avocat au Parlement, rue Sainte-Apolline.

20 M. HUREL, Payeur des Rentes, rue Sainte-Avoye, N°. 20, *Commissaire aux Assemblées en 1788.*

21 M. BAUDOT, Avocat au Parlement, rue Saint-André-des-Arcs, N°. 57.

Du 6 Idem.

22 M. DE LA MALLE, Avocat au Parlement, rue Saint-André-des-Arcs, N°. 28.

Du 6 Idem.

23 M. GRANDIN, Commissaire au Châtelet, rue de Gêvres.

24 M. FAUCONNIER, Avocat au Parlement, rue Saint-Louis au Marais, N°. 86.

25 M. DELABONNE, Procureur au Châtelet, rue de l'Homme-Armé.

26 M. HAY, Colonel des Gardes de la Ville, passage des Petits-Pères.

27 M. BARON, Conseiller au Châtelet, Intendant des Finances de MONSIEUR, Frère de S. M., rue du Puits, *Secrétaire perpétuel élu en 1788.*

28 M. le Comte D'ALBARET, Boulevard de la Comédie Italienne.

29 M. FAUREAU DE LA TOUR, Procureur au Parlement, rue du Four Saint-Germain, N°. 23.

30 M. MILON D'AINVAL, Receveur-Général des Finances, place Vendôme.

Du 6 Idem.

31 M. MOREAU, Conseiller d'Etat, ancien Procureur du Roi au Châtelet, rué des Tournelles, N°. 37, *Rapporteur en* 1788.

32 M. DENIZET, Procureur au Châtelet, rue de l'Eperon.

Du 7 Idem.

33 M. BACHOIS DE VILLEFORT, Lieutenant-Criminel au Châtelet, Quai Dauphin, Isle Saint-Louis.

34 M. DE VENET, ancien Capitaine de Cavalerie, Chevalier de St. Louis, rue de la Cerisaye, N°. 25.

Du 8 Idem.

35 M. DE BONNEVILLE, vis-à-vis le Jardin des Carmes, rue de Vaugirard.

36 M. RODIER, ancien Receveur des Fermes de Marseille, Hôtel Charni, rue des Barres.

Du 9 Idem.

37 M. FAUCHÉ, Conseiller honoraire au Conseil Souverain du Port-au-Prince, rue d'Enfer, N°. 141.

Du 9 Idem.

38 M. BIGOT DE PREAMENEU, Avocat au Parlement, rue du Dauphin, près les Tuileries.

Du 10 Idem.

39 M. LE VEILLARD, Doyen des Gentilshommes Servans du Roi, à Paſſy.

40 M. MAIGNAN DE SAVIGNY, ancien Avocat au Parlement, Doyen honoraire de MM. les Conſeillers de l'Amirauté de France, Cenſeur Royal, &c. rue des Bernardins.

41 M BOSCARY, Banquier, rue Feydeau.

42 M. PINON, père, Secrétaire du Roi, rue des Lyons-Saint-Paul, N°. 4.

43 M. FAGNIER DE MARDEUIL, Conſeiller au Parlement, rue & Iſle-Saint-Louis, *Membre du Comité en 1788.*

Du 10 Idem.

44 M. JAQUOTOT DE CHANGEY, Conſeiller à l'Amirauté, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, N°. 2.

45 M. TARGET, Avocat au Parlement, Conſeiller au Conſeil Souverain de Bouillon, de l'Académie Françoiſe, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, *Membre du Comité en* 1788.

46 M. MAUGIS, Procureur au Châtelet, Place Dauphine, N°. 26, *Membre du Comité en* 1788.

47 M. CHEPY, Procureur au Parlement, rue Boucher, N°. 29.

48 M. HAINES, Négociant en Eſtampes Angloiſes, au Muſée, rue Dauphine.

Du 11 Idem.

49 M. PINON, Premier Secrétaire de l'Intendance de Paris, rue des Lyons-Saint-Paul, N°. 4. *Tréſorier perpétuel élu en* 1788.

50 M. DE MONTESSUY, Secrétaire du Roi, rue n. des Mathurins.

Du 11 *Idem.*

51 M. BELLANGER DUVIVRAY, Avocat en Parlement, rue & fauxbourg Montmartre près du Boulevard.

52 M. DE CANCY, rue & près l'hôtel de Ventadour.

53 M. DE LA MONNOIE, Avocat & Procureur au Parlement, rue Saint André-des-Arcs.

Du 12 *Idem.*

54 M. DE BRUNVILLE, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, Procureur du Roi au Châtelet, rue Neuve du Luxembourg.

55 M. GUÉNIN, ancien Négociant, Bourg. de Paris, Quai de l'Ecole.

56 M. LE SÉNÉCHAL, Administrateur-Général des Domaines, rue du Temple. *Membre du Comité en* 1788.

57 M. DE PILLE, Contrôleur du Greffe, Procureur en la Chambre des Comptes, rue de Grammont.

Du 12 Idem.

58 M. BRELUT DE LA GRANGE, Notaire, rue Montmartre, près la rue de Clery.

Du 13 Idem.

59 M. LE BLOND, Doyen des Notaires & Procureur au Bailliage de Meulan, à Meulan.

60 M. DUBOIS, Commiſſaire au Châtelet, rue de Chabannois.

61 M. DE TOUROLLE, Conſeiller au Parlement, rue du Temple.

62 M. DE VERSY, Procureur au Châtelet, rue Mazarine.

63 M. POPELIN, Secrétaire de M. Titon, Conſeiller de Grand'Chambre, rue de la Tixeranderie, N°. 91.

Du 15 Idem.

64 M. DUMOULIN, ancien Directeur des Domaines, cul-de-ſac Taitbout.

Du 17 Idem.

65 M. DE JOLY, Avocat aux Conſeils du Roi, rue des Juifs au Marais, N°. 10. *Membre du Comité en 1788.*

66 M. BIENAIMÉ, Avocat au Parlement, Quai de l'Ecole.

67 M. CONTANT, ancien Procureur au Parlement, rue du Cimetière-Saint-André.

68 M. VALLADON, Receveur des Conſignations, Secrétaire du Roi du Grand-Collége, rue Jacob, N°. 17.

Du 19 Idem.

69 M. LOBBEZ, Procureur au Châtelet, rue Quincampoix, N°. 37.

70 M. DEHERAIN, Notaire, rue Coquillière.

71 M. BASCHER, ancien Avocat au Parlement, Bailli de Vaillé, rue & Iſle Saint-Louis, N°. 22.

72 M. le Chevalier D'ABGUERBE, rue Neuve-St-Euſtache, N°. 13.

Du 20 Idem.

73 M. PERINET D'ORVAL, Conseiller au Grand-Conseil, rue Neuve-Saint-Eustache, N°. 13.

Du 21 Idem.

74 M. DE SEZE, Avocat au Parlement, rue du Chaume.

75 M. DE MARSOLLIER, Payeur des Rentes, rue Saint-Marc.

76 M. GAUTHIER DE COUTANCES, Conseiller en la Cour des Aydes & Chambre des Comptes de Montpellier, rue Saint-Marc.

77 M. BASSE, Négociant, rue de la Cossonnerie.

78 M. DE LA CHAUSSADE, Secrétaire du Roi, rue de Bondi, N°. 51.

79 M. le Duc DE GÊVRES, Pair de France, rue Neuve-Saint-Augustin, (*deux Soupcriptions*). *Membre du Comité en 1788.*

Du 21 Idem.

80 M. le Duc DE CHAROST, Pair de France, rue de Bourbon fauxbourg Saint-Germain, (*deux Souscriptions*). *Président de l'Association en* 1788.

81 M. GODARD, Avocat au Parlement, rue des Fossés Montmartre, N°. 42.

Du 23 Idem.

82 M. HUET, Négociant au Cap François, fauxbourg St-Denis, N°. 9.

83 M. DU CHANOY, Médecin, rue Saint-Victor.

Du 24 Idem.

84 M. COLLOT, Secrétaire du Roi, rue Montmartre, N°. 90, près Saint-Joseph.

Du 25 Idem.

85 M. DE VAINES, Receveur-Général des Finances, rue Royale, Place Louis XV.

Du 28 Idem.

86 M. BODKIN DE FITZ-GERALD, Conſeiller au Parlement, rue Saint-Dominique d'Enfer.

87 M. PROVOST, Notaire, rue Croix-des-Petits-Champs.

88 M. DE LA VALETTE, Intendant & Contrôleur-Général des Ecuries de MONSIEUR, Frère de S. M., rue du Sentier.

89 M. DU TILLET, Avocat aux Conſeils, rue du Bouloy.

90 M. BOUCHER D'ARGIS DE GUILLERVILLE, Receveur particulier des Finances de l'Election de Senlis, rue Croix-des-Petits-Champs.

91 M. CASTEL, Notaire, vis-à-vis la rue de la Sourdière, rue Saint-Honoré.

Du 29 Idem.

92 M. AGASSE DE CRESNE, Gentilhomme Servant du Roi, rue Pavée Saint-André, *Commiſſaire aux Aſſemblées en* 1788.

Du 30 Idem.

93 M. CLERAMBOURG, Avocat en Parlement, rue Saint-Honoré, N°. 359.

Du 31 Idem.

94 M. B.....T....., rue..................

Premier Janvier 1788.

95 M. PREVOST DE CHANTEMESLE, Avocat en Parlement, Hôtel Chaboſt, Place Royale.

Du 2 Idem.

96 M. GEOFFROY DE LIMON, Contrôleur-Général, & Intendant des Finances de Mgr. Duc d'Orléans, rue des Bons-Enfans.

97 M. GUICHARD, Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine, rue Sainte-Apolline.

Du 4 Idem.

98 M. SAVALETTE, père, Conſeiller d'Etat, Garde du Tréſor-Royal, rue Saint-Honoré.

Du 4 Idem.

99 M. SAVALETTE DE LANGES, Garde du Trésor-Royal, rue Saint-Honoré.

100 M. DE LA MILLIERE, Intendant des Finances, rue Sainte-Anne.

Du 5 Idem.

101 M. DENOIS DE FONTCHEVREUIL, Conseiller au Châtelet, rue Ventadour, N°. 13.

102 M. VIEILLOT, Conseiller au Châtelet, rue de Richelieu, N°. 21.

103 M. DE FLESSELLES, Conseiller d'Etat, rue Bergère, *troisième Président en* 1788.

Du 6 Idem.

104 M. le Marquis DE GONDRECOURT, Place Royale, N°. 2.

Du 7 Idem.

105 M. le Comte DE RAIMECOURT, Chaussée des Minimes, N°. 11

106 M. LEZURIER, Avocat au Parlement, rue des Billettes.

Du 9 Idem.

107 M. SIAU, Administrateur des Vivres, rue Neuve des Capucines, N°. 74.

Du 10 Idem.

108 M. DOSFANT, Notaire au Châtelet de Paris, rue de l'Arbre-Sec. *Membre du Comité en* 1788.

Du 10 Idem.

109 M. RENOUARD, Avocat, rue Sainte-Apolline.

110 M. CHAMBERT, Secrétaire de M. le Lieutenant Civil, rue Ste-Croix de la Bretonnerie.

111 M. BOUCHER D'ARGIS, ancien Avocat au Parlement, ancien Echevin de la Ville de Paris, ancien Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, Conseiller au Conseil Souverain de Bouillon, rue d'Enfer, N°. 141. *Membre du Comité en* 1788.

112 M. HUET DE LA MARLIERE, Ecuyer, à Saint-Germain-en-Laye.

Du 10 Idem.

113 M. MESENGE, Procureur au Châtelet, rue Michel-le-Comte, N°. 5.

114 M. RIOT, Greffier au Châtelet, rue Saint-Sauveur, N°. 52.

115 M. DE BRUGE, Procureur au Châtelet, rue Michel-le-Comte, N°. 25.

Du 11 Idem.

116 M. le Baron de VILLEMENANT, Meſtre-de-Camp d'Infanterie, Lieutenant des Cent-Suiſſes, &c. rue de Bondi.

117 M. SAROT, Avocat au Parlement, rue Galande, N°. 54.

118 M. l'Abbé BEGART, ancien Curé de Mareuil-les-Meaux, &c. rue Royale, Place Louis XV, N°. 17.

Du 12 Idem.

119 M. PICARD, Avocat au Parlement, Juge-Auditeur au Châtelet de Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, *Membre du Comité en 1788.*

Du 12 Idem.

120 M. DU PONT, Conseiller d'Etat, &c. Cul-de-Sac de la Corderie.

121 M. DULYS, ancien Lieutenant-Criminel de Paris, Vieille rue du Temple, N°. 11.

122 M. CELSE, Barrière St-Jacques.

123 M. DAUPHINOT, Avocat au Parlement, rue Saint-Victor.

124 M. BONNARD, Avocat en Parlement, Agent de la Cour Palatine des Deux Ponts, Place des Victoires, N°. 3.

125 M. DUFRESNE DE SAINT-CERGUES, Secrétaire du Roi, rue de Paradis, N°. 18.

126 M. LE COUTEULX DE LA NORAYE, Banquier, Administrateur de la Caisse d'Escompte, rue Montorgueil. *Membre du Comité en 1788.*

127 M. DELAFONT, Secrétaire du Roi, rue Plâtrière.

Du 13 Idem.

128 M. le Marquis DE GOUY D'ARSY, Colonel en ſecond du Régiment des Cuiraſſiers du Roi, rue de Provence, Fauxbourg Montmartre.

129 M. YVELIN DU JONQUAY, ancien Prieur de Sainte-Croix de la Bretonnerie, rue du Chaume, Maiſon de la Merci.

Du 14 Idem.

130 M. VENARD le Jeune, Négociant, au Pecq, près Saint-Germain-en-Laye.

Du 15 Idem.

131 M. BOROZ, ancien premier Commis de la Maiſon du Roi, rue du Bouloy, n°. 36.

Du 16 Idem.

132 M. BERTIER, Intendant de la Généralité de Paris, rue de Vendôme.

Du 17 Idem.

133 M. CHAMPION DE VILLENEUVE, Avocat aux Conſeils, rue Saint-Antoine, vis-à-vis celle Fourcy.

Du 18 Idem.

134 UN MAGISTRAT, rue

135 M. TEXIER, rue

136 M. GRAND, rue

137 M. LAVABRE, rue

138 M. VINCENS, Directeur & Caiſſier-Général de la Caiſſe d'Eſcompte, rue Saint-Joſeph.

139 M. le Marquis DE SAISSEVAL, rue de Bourbon, Fauxbourg Saint-Germain.

Du 22 Idem.

140 M. COLIN l'aîné, Procureur au Châtelet, rue Croix-des-Petits-Champs, Hôtel de Luſſan.

Du

du 24 Idem.

141 M. BOUCHÉ D'URMONT, Avocat aux Conſeils du Roi, Conſeiller au Conſeil Souverain de Bouillon, rue de la Tixeranderie, cul-de-ſac Saint-Faron.

142 M. BAILLY DU COUDRAY, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, près celle de l'Homme-Armé.

Du 25 Idem.

143 M. DE COURCHATON, Conſeiller au Parlement de Beſançon.

Du 28 Idem.

144 M. GAMBART, premier Commis du Clergé, rue d'Artois.

Du 29 Idem.

145 MM. les Adminiſtrateurs de la Manufacture Royale de l'Horlogerie. Leur Député, M. BRALLE, chez M. Caſtel, Notaire, rue St-Honoré.

146 M. PARIS, Deſſinateur du Cabinet du Roi, & Architecte de Sa Majeſté, rue Poiſſonnière.

Du 6 Février.

147 M. TASSIN, Banquier, Adminiſtrateur de la Caiſſe d'Eſcompte, rue neuve des Petits-Champs, hôtel de Reynel, N°. 6.

148 M. TASSIN DE L'ETANG, Officier des Chaſſes du Roi, rue neuve des Petits-Champs, même demeure.

149 M. PANCKOUCKE, Libraire, rue des Poitevins, Hôtel de Thou.

150 M. CLOUSIER, Imprimeur du Roi, rue de Sorbonne.

151 M. MAIGRET, Notaire, rue Sainte-Avoie.

Du 8 Idem.

152 M. LE BOUCHER, Libraire du Châtelet, rue de la Calandre.

Du 11 Idem.

153 M. BIJOT, Procureur au Parlement, rue des Bernardins.

Du 12 *Idem.*

154 M. le Comte DU ROURE, ancien Menin de Mgr. le Dauphin, père de S. M., Lieutenant-Général des Armées du Roi, rue de Bourbon, Fauxbourg Saint-Germain. *Membre du Comité en* 1788.

Du 14 *Idem.*

155 M. GOJARD, premier Commis des Finances, rue neuve des Petits-Champs.

Du 16 *Idem.*

156 M. BAILLEUL, Avocat au Parlement, rue des Carmes.

157 M. ROUSTAIN DE LA BAROLIÈRE, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, rue des Fossoyeurs.

Du 17 *Idem.*

158 M. ARTAUD, Procureur au Parlement, rue Christine.

Du 18 *Idem.*

159 M. ICHALETTE, hôtel de Caraman, rue & barriere Saint-Dominique.

Du 21 *Idem.*

160 S. A. S. Mgr. la Duc DE BOUILLON, Grand-Chambellan de France, Quai Malaquais, (*deux Souscriptions*).

Du 22 *Idem.*

161 M. TAILLEPIED DE BONDY, Receveur-Général des Finances, rue de Richelieu.

Du 24 *Idem.*

162 M. PELLETIER DE RILLY, ancien Procureur au Parlement, quai des Miramionnes.

Du 25 *Idem.*

163 M. DE SAINT-AMAND, Fermier-Général, rue d'Artois.

164 M. MAUGIS, Avocat aux Conseils du Roi, rue Bar-du-Beç.

165 M. LE MOINE, rue....

Du 25 Idem.

166 M. l'Abbé DE CÉSARGES, Maître de l'Oratoire de S. M., au Château des Tuileries, pavillon de Marsan.

Du 26 Idem.

167 M. AUDIBERT DE MARSEILLES, chez M. de la Roche, rue de Poitou.

168 M. DE COUTEULX DU MOLEY, Banquier & Administrateur de la Caisse d'Escompte, rue Montorgueil.

Du 2 Mars.

169 M. LE MAITRE, Secrétaire des Finances, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.

Du 4 Idem

170 M. IMBERT DE LONNES, Médecin Consultant de Monseigneur, Comte d'Artois, rue Croix-des-Petits-Champs.

Membres admis depuis & en conformité des Statuts de l'Association.

Du 19 Idem.

171 M. MONGINOT, Maître des Comptes, rue du Temple, vis-à-vis la rue Chapon.

172 M. DE LA VALETTE, chez M. le Normand, place Vendôme.

173 M. PULLEU, Avocat au Parlement, rue de la Tixeranderie.

174 M. CADET DE GASSICOURT, fils, rue Saint-Honoré.

Du 2 Avril.

175 M. RINGARD, Curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

176 M. POMIEZ, Commissaire des Guerres, rue d'Anjou, au Marais.

177 M. GIRARD, Notaire, rue Saint-Martin.

178 M. MARIETTE, Avocat en Parlement, Bailly de Milly en Gâtinois, aux Bordes, près Corbeil.

Du 2 Idem.

179 M. CHASSEING DE CHASSELAYE, Conseiller au Parlement, rue Férou.

180 M. HEMAR, Substitut de M. le Proreur du Roi au Châtelet, rue des Quatre-Fils.

181 M. LANGLOIS, Notaire, rue de la Monnoie.

Du 16 Idem.

182 M. NINNIN, ancien Commissaire au Châtelet, rue des Arcis.

183 M. SALVAN, ancien Correspondant des Etats de Bourgogne, rue des Filles-Saint-Thomas, N°. 15.

184 M. RODIER, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Touraine, rue Saint-Honoré, près les Capucines.

Du 16 Idem.

185 M. Aucante, Procureur au Parlement, rue de Jouy.

186 M. le Vicomte de Marlot, à Passy, Maison de M. le Veillard.

187 M. Jourdain, Avocat aux Conseils, rue d'Angiviller.

Du 7 Mai.

180 M. Hardouin de la Reynerie, Avocat au Parlement, rue du Jardinet.

189 M. le Comte de Beuil, Officier aux Gardes Françoises, rue Portefoin.

190 M. Orillard, Négociant, rue Saint-Denis, vis-a-vis la rue aux Fers.

Du 3 Decembre.

191 M. Clavier, Conseiller au Châtelet, rue des Tournelles.

Du 3 Idem.

192 M. LEFEBVRE DES VALLIERS, Huissier-Priseur, rue de la Vieille Draperie.

193 M. USQUIN DE RUÉVILLE, Avocat au Parlement, rue Saint-Anne, N°. 92.

194 M. DE MOLIERES, Procureur au Parlement, Montagne Sainte-Geneviève.

195 M. HEMAR, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, rue Bourg-l'Abbé.

196 M. GIBERT DELISLE, Notaire, rue Saint-Merri.

197 M. LORGERY, Avocat en Parlement, Prevôt de Montlhéry, rue & Cour des Mathurins.

198 M. BOIN, Commissaire au Châtelet, rue de la Vieille Bouclerie.

Du 17 Idem.

199 M. le Marquis DE LA FAYETTE, Maréchal de Camp, ancien Major-Général des Armées des Etats-Unis de l'Amérique, rue de Bourbon, fauxbourg Saint-Germain, N°. 81.



LISTE
DES DAMES BIENFAITRICES DE L'ASSOCIATION.

Du 3 Décembre 1787.

1 Mademoiselle BRAYER, rue des Lavandieres Saint-Oportune.

Du 5 Idem.

2 Madame VITTEMENT, rue Boucherat.

Du 11 Idem.

3 Mademoiselle T......

Du 13 Idem.

4 Madame la Comtesse DE DILLON, rue des Deux-Portes Saint-Jean.

Du 21 Idem.

5 Madame VATRIN, rue d'Amboise.

Du 29 Idem.

6 Madame AGASSE DE CRESNE, rue Pavée Saint-André-des-Arcs.

Du 5 Janvier 1788.

7 Madame la Comtesse DE LA MARK, au Louvre.

Du 29 Idem.

8 Madame MOREAU, Epouse de M. Moreau, Conseiller d'Etat, ancien Procureur du Roi au Chatelet, rue des Tournelles, N°. 37.

Du 22 Février.

9 Madame LE COUTEULX DE LA NORAYE, Douairiere, rue Montorgueil.

Du 12 Mars.

10 Madame DE BINANVILLE, quai Dauphin, isle Saint-Louis.

Du 26 Idem.

11 Madame HUREL, rue Sainte-Avoie, Hôtel de la Tremoille.



TABLE ALPHABÉTIQUE
DES NOMS
DE MM. LES ASSOCIÉS.

Avec les Numéros de leur Liste.

MM.	Nos.	MM.	Nos.
D.		E.	

MM. Nos.

F.

MM. Nos.

G.

MM.	Nos.	MM.	Nos.
Q.		**R.**	
		Raimecourt, (Cte de)	105
		Renouard,	109
		Ringard,	175
		Riot,	114
		Rodier, premier,	36
		Rodier, ſecond,	184
		Roure, (Cte du)	154
		Rouſtain,	157

S.

MM.	Nos.
Saiffeval, (Mis de)	139
Salv[illegible]n,	183
Sarot,	117
Savalette,	98
Savalette de Langes,	99
Seze, (de)	74
Siau,	107

T.

MM.	Nos.
Target,	45
Taffin,	147
Taffin de l'Etang,	148
Texier,	135
Tourolle, (de)	61

MM.	Nos.	MM.	Nor.
X.		Y.	
		Yvelin,	129



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES DAMES BIENFAITRICES DE L'ASSOCIATION.

Avec les Numéros de leur Liste.

Mmes.	Nos.	Mmes.	Nos.
C.		D.	
		Dillon, (Comtesse de)	4

Mmes.		Nos.	Mmes.		Nos.
	E.			F.	

Mmes.	Nos.	Mmes.	Nos.
G.		H.	
		Hurel,	15

Mmes.	Nos.	Mmes.	Nos.

J.

K.

Mnes.	Nos.	Mmes.	Nos.

P.

Q.

Mmes.

Mmes.	Nos.	Mmes.	Nos.
R.		S.	

K

Mmes.	Nos.	Mmes.	Nos.
T.		U.	
T..........	3		

Mmes.	Nos.	Mmes.	Nos.
V.		X.	
Vatrin,	5		
Vittement,	2		

Mmes. Nos.

Y.

CHANGEMENS ET ERRATA.

ERRATA.

Page 95, Article des Statuts, *lisez :*

Pour recevoir ce Scrutin, il sera établi dans une partie isolée de la Salle, deux boëtes fermant à clef, dont une blanche & une noire, les Associés mettront dans la boëte blanche le Numéro correspondant à celui de l'Aspirant qu'ils voudront *admettre, & dans la boëte noire, le Numéro correspondant à celui de l'Aspirant qu'ils voudront* rejetter, & afin de &c.

Page 151, N°. *16*, *lisez :* M. Damesme, rue Saint-Thomas-du-Louvre, N°. 15.

Page 156, M. Bellanger du Vivray, *mort.*

Page 159, N°. *75*, *lisez :* M. de Marsollier, rue de Miromenil.

Ibid. N°. 76, *lisez :* M. Gauthier de Coutances, rue de Miromenil.

Page 160, N°. 81, M. Godard, rue des Blancs-Manteaux, N°. 56.

Page 165, N°. 114, *lisez :* M. Riot, rue de Bondi, N°. 23.

Page 167, N°. 131, M. Boroz, *mort.*

Page 168, N°. 136, *lisez :* M. le Grand, rue Neuve-des-Capucines.

Ibid. N°. 137, *lisez :* M. Lavabre, rue Grange-Batelière.

OMISSION.

Agent de l'Association.

M. Roulleau, rue de Bretagne, au Marais, N°. 54.